Procès **Verbal**

DATE DE CONVOCATION :

4 septembre 2017 : DSP CNS

15 septembre 2017 : NES – autres points

DATE D'AFFICHAGE :

8 septembre 2017 : DSP CNS

18 septembre 2017 : NES – autres points

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **27**

Votants : **29**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. David LAPPARTIENT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, Mme Jeanne LAUNAY, M. Jean-Yves GUILLOUX, Mme Dominique-Sophie LIOT, Mme Dominique VANARD, M. Michel BENOÎT, Mme Christine HASCOËT, Mme Gisèle LE PLAIN, M. Alain DEJUCQ, M. Christian JACOB, M. Alain RAUD, Mme Paulette BAHON, M. Jean-Paul GAUDAIRE, Mme Evelyne JUGAN, M. Eric DIGUET, M. Roland NICOL, Mme Maryse BURBAN, M. Jean-Yves COUËDEL, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Marion EUDE, Mme Camille PETERS, Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC, M. Renaud BAUDART, M. Daniel DAVID, Mme Marie-Cécile RIEDI, M. François LE ROY, Mme Almodie PORTIE-LOUISE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Bernard JACOB qui a donné procuration à Mme Marion EUDE,
M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à M. David LAPPARTIENT.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. le Maire accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Soazig SCHNEIDER-LE MARREC est désignée secrétaire de séance.

VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

Le procès-verbal du 19 juin 2017 ne fait l'objet d'aucune remarque ou modification ; il est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal du 30 juin 2017 ne fait l'objet d'aucune remarque ou modification ; il est adopté à l'unanimité.

PREAMBULE

Sénatoriales 2017 :

M. le Maire souhaite adresser ses félicitations aux 3 sénateurs du Morbihan élus le 24 septembre.

Il salue l'engagement et la réélection de M. Labbé et se réjouit de l'élection de deux élus de la droite et du centre, Mme Jourda et M. Le Nay. Il précise à cette occasion sa satisfaction de voir que les femmes s'engageant en politique sont plus nombreuses.

Il rappelle le rôle des 2 chambres en évoquant le fait que le parti présidentiel ne dispose pas de la majorité des 3/5 au Sénat.

M. le Maire estime que les grands électeurs, qui sont des élus locaux, sont sensibles aux problématiques des collectivités territoriales. Il évoque la baisse des dotations ou encore la crainte des élus pour la ruralité et le volet financier avec à la suppression de la taxe d'habitation. Pour certains citoyens, cette mesure coupera le lien entre l'impôt et les services rendus, en particulier pour les locataires. L'Etat devra de plus compenser la perte de 10 Mds d'euros aux collectivités.

M. le Maire souhaite la réussite au nouveau gouvernement et il soutient ce qui peut être « bon » pour le pays mais pas cette mesure en particulier. Il espère que le Président de la République tiendra compte du message adressé par les élus locaux.

Il souhaite « bon vent » aux nouveaux sénateurs du Morbihan.

Remerciements :

David Lappartient remercie également l'ensemble des personnes qui lui ont adressé des félicitations à l'occasion de sa récente élection à la présidence de l'UCI.

Il salue Yves Borius, ancien Maire de Sarzeau et Conseiller Général, pour sa présence ce soir et tous ceux qui l'ont soutenu durant cette campagne.

Il précise sa volonté de continuer à exercer son mandat de maire dans les mêmes conditions qu'auparavant, au côté des conseillers municipaux, avec cette même passion pour l'engagement public au service de la commune de Sarzeau.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE 5

2017-112. Mandat spécial pour le 100ème congrès des Maires et Présidents de Communautés de Communes 5

2017-113. Protection fonctionnelle et juridique 7

2017-114. RIFSEEP : instauration des principes du nouveau régime indemnitaire 8

FINANCES 16

2017-115. Kerblay : ouverture d'un budget annexe en vue de l'aménagement de terrains constructibles à Kerblay 16

2017-116. Exercice 2017 : adoption du Budget primitif – budget annexe de « Kerblay » 17

2017-117. Budget principal : décision modificative n°2017-05 18

2017-118. Budget annexe port du Logeo : décision modificative n°2017-02 22

VIE ASSOCIATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE 23

2017-119. CNS : renouvellement de la délégation de Service Public (DSP) 23

EDUCATION - ENFANCE et JEUNESSE 43

2017-120. Subvention pour le développement de l'enseignement numérique 43

2017-121. Convention de partenariat financier pour l'accueil dans les écoles publiques de Sarzeau, des élèves résidents dans d'autres communes 44

2017-122. Theix-Noyalo : Convention pour la répartition des frais de fonctionnement de la psychologue scolaire 47

2017-123. THEIX-NOYALO : Convention pour la répartition des frais de fonctionnement pour les enfants des communes extérieures scolarises en classe U.L.I.S (unite localisee d'inclusion scolaire) 49

2017-124. Ecole Privée Ste Cécile : Participation financière pour les élèves sarzeautins scolarisés en CLIS à THEIX-NOYALO 52

2017-125. TAP : convention de partenariat financier avec l'Ogec de l'école Sainte Anne 53

2017-126. TAP : convention de partenariat avec les associations et organismes extérieurs 56

URBANISME et AFFAIRES FONCIERES 58

2017-127. PLU : Approbation de la Modification n° 3 58

2017-128. Transfert de l'impasse ker tropellig dans le domaine public communal 65

2017-129. Repli des campeurs caravaniers : Acquisition d'une parcelle en zone naturelle 66

2017-130. Acquisition rue de Ker An Poul à Penvins 68

2017-131. Acquisition parcelle ZE 377 Kermaillard en vue du classement du menhir à l'UNESCO 70

TRAVAUX 72

2017-132. Avis sur le classement sonore des voies 72

2017-133. ENEDIS : Convention de servitudes à Kerbiboul 77

2017-134. ENEDIS : Convention de servitudes rue des vagues 80

INTERCOMMUNALITE 83

2017-135. GMVAgglo : convention pour l'Application du droit des sols (ADS) 83

2017-136. GMVAgglo : cession de terrains dans la zone d'activités de Kerollaire 89

2017-137. GMVAgglo : rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 91

2017-138. SIAEP : rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement 92

2017-139. PNR : rapport d'activité 2016 93

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION 94

Droit de préemption 94

Attribution de Marchés publics 95

Autres décisions 95

Note Explicative de Synthèse (NES)

ADMINISTRATION GENERALE

2017-112. MANDAT SPECIAL POUR LE 100EME CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS DE COMMUNAUTES DE COMMUNES

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : *« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux ».*

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Les dispositions de l'article L.2123-18-1 précisent que « les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci ».

Ainsi, plusieurs élus sont susceptibles de se rendre au 100ème Congrès des Maires et Présidents de Communauté qui a lieu 20 au 23 novembre 2017 à Paris.

Un « mandat spécial » doit être délibéré afin de permettre le remboursement des frais qui seraient engagés par les élus à cette occasion.

La commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Mme Riédi rappelle les raisons du vote « CONTRE » de son groupe. Elle estime que ce salon est une « grande foire » où les entreprises exposent leurs produits et services ; elle considère que les frais d'inscription sont à prendre en charge par la commune mais pas les frais de déplacement car c'est aussi l'occasion de vaquer à des occupations plus personnelles.

M. le Maire estime que la vision est un peu caricaturale bien qu'il convienne que le Salon des Maires présente plusieurs aspects.
En tant que Maire, il se rend au Congrès dont la séance plénière n'est ouverte qu'aux maires car il est intéressant d'assister aux rencontres avec le Président de la République et du 1er Ministre.
Le Salon présente par ailleurs un intérêt dans divers domaines puisqu'il regroupe l'offre dédiée aux collectivités.
M. le Maire rappelle que, pour sa part, il ne demande pas de remboursement de frais.

Mme Liot précise qu'elle apprécie de participer aux ateliers mais aussi de découvrir les nouveautés proposées sur le Salon. Elle précise également ne pas solliciter de prise en charge de ses frais pour ce déplacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (*Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy*), décide de :

Article 1 : - **AUTORISER, par le biais d'un mandat spécial, Mme Dominique-Sophie Liot et M. David Lappartient, à se rendre au 100ème Congrès des Maires et Présidents de Communauté qui a lieu du 20 au 23 novembre 2017 à Paris ;**

Article 2 : - **PRENDRE en charge les frais d'inscription individuels s'élevant à 95 € par participant ;**

Article 3 : - **PRENDRE en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration, dans la limite maximum des frais réels engagés, sur présentation d'un état de frais, pour les élus qui se rendront au Congrès des Maires 2017 ;**

Article 4 : - **DIRE que les frais d'hôtel seront cependant plafonnés à 150 € par nuitée (hors petit déjeuner).**

2017-113. PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE

M. le Maire expose que, conformément à l'article 11 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, « *L'Administration a l'obligation légale de protéger ses agents contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou contre les mises en cause de leur responsabilité civile ou pénale devant le juge pénal à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle* ».

M. Gilles Le Goueff, actuellement gardien du Parc des Sports, a été victime de malveillance qu'il estime en lien avec l'exercice de ses fonctions.

Il a en effet été appelé à porter plainte auprès de la gendarmerie suite à l'empoisonnement avéré de ses deux chiens, gardés dans l'enceinte de son logement de fonction situé dans l'enceinte du Parc des Sports.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir accorder la protection fonctionnelle à M. Gilles Le Goueff dans cette affaire afin qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement lors de la procédure.

La commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable,

M. le Maire estime les actes commis inadmissibles et espère que les fautifs seront retrouvés. Il souhaite que la commune puisse apporter tout son soutien à l'agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACCORDER la protection fonctionnelle à M. Gilles LE GOUEFF ;**

Article 2 : - **PRENDRE en charge tous les frais inhérents à cette protection.**

2017-114. RIFSEEP : INSTAURATION DES PRINCIPES DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

M. Guilloux rappelle la chronologie du dossier.

En juin 2016, une information a été faite au Comité Technique qui précisait que quatre arrêtés dont trois du 17 décembre 2015 et un du 30 décembre 2015 rendaient finalement applicable à certains cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale, équivalents à des corps de la Fonction publique d'État, au 1er janvier 2016, le **R**égime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel (RIFSEEP).

En novembre 2016, un projet d'organisation du futur régime indemnitaire basé sur des groupes de fonctions a été présenté au Comité Technique.

En mars 2017, les montants maximums par groupe de fonctions et la philosophie d'application du RIFSEEP ont été présentés au Comité Technique. Ce projet incluait la prise en compte de l'absentéisme.

En mai 2017, certains décrets n'étant toujours pas parus, les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux ne pouvaient pas bénéficier du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2017 (cf. décret n° 2016-1916 et arrêté du 27 décembre 2016). A cette date, seul l'arrêté cadre des corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat avait été pris le 28 avril 2015.

En conséquence, les employeurs territoriaux devaient attendre la publication des nouveaux textes pour mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés.

De plus, certains grades, dont les techniciens territoriaux, ne seront éligibles au RIFSEEP qu'à compter du 1er janvier 2018

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, était d'ores et déjà transposable aux cadre d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoints administratifs ;
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ; Animateurs et Adjoints d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Techniciens ;
- Agents sociaux ; ATSEM ;
- Infirmiers ; Infirmiers en soins généraux ;
- Adjoints du patrimoine.

Aussi, **un projet de délibération pour la mise en œuvre du RIFSEEP avait-il été proposé** au comité technique du 12 mai 2017, tout en précisant que cette délibération ne serait prise qu'à partir du moment où tous les décrets d'application seraient parus pour l'ensemble des filières et grades de nos collectivités.

Le 8 août 2017, un courrier du préfet rappelait la nécessaire mise en œuvre du RIFSEEP, même dans l'attente de la parution de tous les textes de l'Etat, pour les filières et grades pour lesquels les textes sont parus.

De plus, certains textes pour la filière technique sont parus le 12 août 2017, ce qui permet aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux (catégorie C) de pouvoir bénéficier du RIFSEEP.
L'arrêté pris pour les adjoints techniques du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer – constituant leur corps de référence – a été publié mi-août, avec un effet rétroactif au 1er janvier 2017.

A noter que la date du passage au RIFSEEP du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale, corps de référence des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), n'est pas encore arrêtée.

La commune est concernée car elle compte dans ses rangs des agents de la filière technique qui restent encore en attente de l'application effective du RIFSEEP.

- **en catégorie B,** les techniciens territoriaux qui seront éligibles à compter du 1er janvier 2018.

En attendant la publication du texte octroyant le régime indemnitaire aux techniciens supérieurs du développement durable (leurs corps de référence dans la Fonction publique d'Etat), ils continueront de percevoir la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

- **en catégorie A,** les ingénieurs territoriaux qui seront eux aussi éligibles au RIFSEEP à partir du 1er janvier 2018.

Afin de répondre à la préconisation de M. le Préfet, il est proposé d'adopter les éléments de la délibération qui avait été présentée en Comité Technique en mai 2017. Cela permettra de mettre en œuvre le RIFSEEP en votant des plafonds maxima attribuables aux agents et de mettre en œuvre une modulation d'une partie de l'IFSE liée à l'absentéisme.

L'indemnité future comprendra deux parts : l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif.

- **La part fonctions (I.F.S.E)** tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- **Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)** tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir ;

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

M. Guilloux précise qu'à ce jour, le contrôle de légalité n'a pas formulé d'observation sur la délibération proposée.

M. le Maire rappelle que le CT a donné un avis favorable sur le projet de délibération.

Mme Riédi souhaite rappeler que, effectivement, les montants présentés sont des plafonds qui ne sont pas attribués en totalité à Sarzeau, sauf peut-être dans les plus grandes collectivités.
Au regard du courrier du Préfet qui préconise des pourcentages liant IFSE et CIA ; elle souhaite savoir si la commune va respecter cette orientation et la logique proposée ?

M. le Maire précise que l'enveloppe supplémentaire du CIA est évaluée à 30 K€ annuels ; cependant, la commune n'a pas calibré de pourcentage précis entre IFSE et CIA par catégorie.
C'est l'évaluation annuelle de l'agent qui permettra de déterminer s'il est éligible et à quelle hauteur. Il rappelle le circuit décisionnel qui implique la chaîne hiérarchique dans la décision d'attribution, même si c'est bien le Maire (« autorité territoriale ») qui signe l'arrêté au final.

Mme Riédi demande confirmation sur le cas de la NBI qui ne semble pas supprimée par le RIFSEEP ?

M. le Maire confirme qu'elle n'est pas touchée. Il précise par contre que certains ajustements ont été demandés sur le temps de travail. Certaines pratiques, comme celle des jours de congés supplémentaires pour « ancienneté » ont été supprimées dès 2017. En effet, la Cour des Comptes a rappelé que ces usages n'ont pas de base légale et s'avèrent contraire à l'application du temps de travail annuel réglementaire de la fonction publique.

Mme Riédi rappelle les mécontentements qui peuvent naître de la mise en place de certaines primes qui ont souvent contribué à diviser les agents et nuire au travail en équipe. Elle appelle à la vigilance lors de la mise en place du dispositif.

M. le Maire convient que le système n'est pas simple, avec une technicité importante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels des corps de références dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 mai 2017,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale du 11 septembre 2017,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents municipaux,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

1. d'une part obligatoire, **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

   Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

2. et d'une part facultative, **le complément indemnitaire annuel (CIA),** non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **INSTITUER, selon les modalités précisées ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État, le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune ;**

Article 2 - **PRECISER que le RIFSEEP concerne à ce jour les cadres d'emplois listés ci-après et qu'il se généralisera à l'ensemble des agents à compter du 1er janvier 2018 :**

- **attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux ;**
- **adjoints techniques territoriaux, techniciens territoriaux, ingénieurs ;**

- **ATSEM, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux, etc… ;**

Article 3 :

- **PRECISER que le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est, par principe, exclusif de tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions et à la manière de servir et ne pourra se cumuler avec des primes telles que l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité Administration et de Technicité (IAT), la Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) et l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP), l'Indemnité spécifique de Service (ISS), la Prime de Service et de Rendement (PSR) ;**
- **Il pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat et la GIPA, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;**

Article 4 :

- **RAPPELER que l'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 ;**

Article 5 :

- **PRECISER que l'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent ;**

Article 6 :

- **DIRE que cette indemnité est liée au poste de l'agent et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;**
- **L'IFSE reposera sur une notion de « GROUPE DE FONCTIONS » dont le nombre est défini pour chaque emploi ou cadre d'emplois au vu des critères professionnels suivants :**
  - **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
  - **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,**
  - **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Article 7 :

- **PRECISER que chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat ; les plafonds actuels sont rappelés en annexe ;**

Article 8 :

- **DECIDER, que les montants maxima (plafonds) de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;**

Article 9 :

- **AUTORISER le paiement de l'IFSE mensuellement et la proratiser en fonction du temps de travail ;**

Article 10 : - **PRECISER que le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :**

- **en cas de changement de fonctions,**
- **au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,**
- **en cas de changement de grade (promotion, réussite à un concours…) ;**

Article 11 : - **DECIDER, de mettre en place une MODULATION du régime indemnitaire sur 20 % de l'IFSE annuel lors des 12 premiers mois glissants de maladie ordinaire en fonction du nombre d'arrêts de travail :**

- **Une FRANCHISE de la modulation de l'IFSE sera appliquée au premier arrêt maladie ordinaire de 5 jours en précisant qu'à partir du 6ème jour d'absence du premier arrêt ou à compter du 1er jour du deuxième arrêt, l'agent pourra se voir retirer 1/30ème de 20 % de l'IFSE annuel par jour d'arrêt maladie ;**
- **Cette modulation s'appliquera dans la limite du maximum versé à l'agent mensuellement pour l'IFSE et pourra être étalée sur plusieurs mois en cas d'arrêt prolongé ;**

Article 12 : - **DECIDER, la mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent ;**

Article 13 : - **PRECISER que le C.I.A. s'applique aux mêmes catégories d'agents que l'IFSE et que son attribution individuelle reste facultative ;**

Article 14 : - **PRECISER que chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds rappelés en annexe et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, elles seront fixées en fonction des critères évalués lors de l'entretien professionnel, « Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs, compétences professionnelles et techniques, qualités relationnelles, capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur »;**

Article 15 : - **DIRE que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels identiques à ceux instaurés pour l'IFSE ;**

Article 16 : - **DECIDER que les montants maxima (plafonds) du C.I.A évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;**

Article 17 : - **PRECISER que le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions selon l'arrêté individuel) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;**

Article 18 : - **DECIDER, que le versement du RIFSEEP est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail ou maladie professionnelle reconnus, et congés de maladie n'excédant pas 12 mois dans les limites prévues par le dispositif de modulation applicable à l'IFSE ;**

Article 19 : - **PRECISER que le RIFSEEP cessera d'être versé dans les autres cas, ainsi qu'à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire :**

- **Sanction du 1er groupe à partir du blâme : suspension du paiement le mois de la notification de la sanction ;**
- **Sanction de 2ème au 4ème groupe : suspension du paiement le reste de l'année dès la saisine du conseil de discipline.**

Article 20 : - **CHARGER l'autorité territoriale de fixer les montants individuels par arrêté selon les critères définis ci-dessus dans la limite du plafond annuel global ; les crédits correspondants aux attributions individuelles seront inscrits chaque année au budget de l'exercice dans les limites fixées par les textes en vigueur ;**

Article 21 : - **AUTORISER M. le Maire à appliquer la présente délibération pour une mise en place effective au 1er janvier 2018 pour tous les grades concernés et au plus tard dès la publication des textes réglementaires s'ils n'étaient pas tous parus au 31.12.2017.**

Annexe : Groupes de fonction, critères d'appartenance et plafonds annuels au 01.09.2017

NB : les plafonds annuels évoluent conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cotation des groupes de fonctions (toutes filières confondues)	Groupes de fonctions	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	Sous-Critères d'appartenance au groupe de fonctions	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM I.F.S.E En Euros	PLAFOND ANNUEL MAXIMUM C.I.A En Euros
Groupe hiérarchique 1	Direction générale des services	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques Encadrement de plusieurs niveaux d'agents	49980	8820
		Technicité	Interface agents/élus Expertise RH - Budgétaire - Finances – MP…		
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles fonctionnement des services		
Groupe hiérarchique 2	Directeur de Pôle / Direction du CCAS	Responsabilité	De plusieurs domaines d'activités Encadrement de services	36210	6390
		Technicité	Expertise dans les domaines spécifiques de la collectivité		
		Contraintes particulières	Délais impératifs dans le domaine comptable et financier …….		
Groupe hiérarchique 3	Directeur de services	Responsabilité	De plusieurs domaines d'activités Management Encadrement de services	36210	6390
		Technicité	Expertise dans les domaines spécifiques de la collectivité		
		Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles		
Groupe hiérarchique 4.1	Responsable service Technicités particulières / Expertise forte	Responsabilité	De plusieurs domaines d'activités Management	17480	2380
		Technicité	Expertise forte Gestion d'un Budget de service		
		Contraintes particulières	Organisation d'un service		
Groupe hiérarchique 4.2	Responsable service Technicités particulières / Expertise moyenne	Responsabilité	De plusieurs domaines d'activités Management	17480	2380
		Technicité	Expertise moyenne Gestion d'un Budget de service		
		Contraintes particulières	Organisation d'un service		

Groupe hiérarchique 4.3	Responsable service Technicités particulières / Expertise Forte	Responsabilité	D'un domaine d'activité	11970	1630
		Technicité	Expertise forte		
		Contraintes particulières	Organisation d'un service		
Groupe hiérarchique 4.4	Responsable service Technicités particulières / Expertise moyenne	Responsabilité	D'un domaine d'activité	11970	1630
		Technicité	Expertise moyenne		
		Contraintes particulières	Organisation d'un service		
Groupe hiérarchique 5	Responsable Equipe / Coordinateur	Responsabilité	Management	11340	1260
		Technicité			
		Contraintes particulières	Organisation d'un service		
Groupe hiérarchique 6	Responsable activités stratégiques	Responsabilité	Activités stratégiques	11340	1260
		Technicité			
		Contraintes particulières			
Groupe hiérarchique 7.1	Sujétions particulières - Référent site/Domaine particulier	Responsabilité	Référent de site	11340	1260
		Technicité	Domaine spécifique		
		Contraintes particulières	Sujétions particulières		
Groupe hiérarchique 7.2	Sujétions particulières - Suppléance responsable	Responsabilité	Suppléance du responsable	11340	1260
		Technicité			
		Contraintes particulières	Sujétions particulières		
Groupe hiérarchique 7.3	Sujétions particulières	Responsabilité		11340	1260
		Technicité			
		Contraintes particulières	Travail en décalés (WE, J fériés - hors astreintes)		
Groupe hiérarchique 8.1	Agents expertise forte	Responsabilité		11340	1260
		Technicité	Expertise forte Expert dans ses domaines		
		Contraintes particulières			
Groupe hiérarchique 8.2	Agents expertise moyenne	Responsabilité		11340	1260
		Technicité	Expertise moyenne (< 5 ans expérience)		
		Contraintes particulières			
Groupe hiérarchique 8.3	Agents expertise faible	Responsabilité		11340	1260
		Technicité	Expertise faible (débutant)		
		Contraintes particulières			
Groupe hiérarchique 9	Agents saisonniers et	Responsabilité		11340	1260
		Technicité	Expertise faible		

	autres CDD/CUI	**Contraintes particulières**			

FINANCES

2017-115.KERBLAY : OUVERTURE D'UN BUDGET ANNEXE EN VUE DE L'AMENAGEMENT DE TERRAINS CONSTRUCTIBLES A KERBLAY

M. le Maire rappelle que la commune a été amenée à préempter un terrain mis en vente par l'EPSM du Morbihan. Il s'agissait d'un secteur déjà identifié pour la réalisation d'un lotissement communal. Il permettra l'installation de ménages jeunes ou moins aisés, et présente un intérêt certain au vu de sa proximité avec le centre de Sarzeau.

M. Guilloux précise que le Plan Local de l'Habitat prévoit la construction de logements, notamment pour les jeunes ménages, par voie d'aménagement direct par la commune quand la maîtrise foncière le permet.

Le PLU (plan local d'urbanisme) a classé des terrains dans le hameau de Kerblay en zone 1AU pour des activités compatibles avec l'habitat et plus particulièrement des logements accessibles aux jeunes ménages.

Ces terrains peuvent aujourd'hui faire l'objet d'une acquisition par voie de préemption afin d'y réaliser un lotissement communal.

En conséquence, afin de conduire cette opération, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'ouverture d'un budget annexe dit de Kerblay à compter du vote du budget prévu lors de cette même séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal est appelé à autoriser l'ouverture de ce budget annexe.

La commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **SOLLICITER M. le Trésorier, Comptable public de la Commune, pour l'ouverture d'un budget annexe de lotissement d'habitations à Kerblay dit « Kerblay » à compter du 1er octobre 2017, sous la norme comptable M 14 ;**

Article 2 : - **PRECISER que cette opération d'aménagement de terrains destinés à être cédés est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ; le budget sera en conséquence voté pour des crédits hors taxe sur la valeur ajoutée.**

2017-116. EXERCICE 2017 : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF – BUDGET ANNEXE DE « KERBLAY »

M. Guilloux précise que le nouveau budget annexe créé à effet au 1er octobre 2017 et autorisé en cette même séance doit prévoir les crédits qui seront nécessaires pour l'acquisition du terrain d'assise d'une opération d'aménagement de terrains constructibles à Kerblay sous maîtrise d'ouvrage communale.

Les dépenses sont prévues à hauteur de 460 000 € en fonctionnement avec un financement prévu par un emprunt du même montant.

Les recettes de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévoient les écritures d'ordre de constatation des terrains en stock à la fin de l'année 2017.

La commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER le budget primitif de l'exercice 2017 du budget annexe de Kerblay, assujetti à la TVA et conforme à l'instruction budgétaire et comptable relative aux opérations de lotissement, équilibré comme suit :**

- **Fonctionnement : 460 000 €**
- **Investissement : 460 000 €**

Article 2 : - **PRECISER que le budget de l'exercice 2017 a été établi par nature et voté au niveau du chapitre, en conformité avec la réglementation applicable aux communes de 3 500 à 10 000 habitants.**

<u>Annexe : Tableau récapitulatif BP 2017 – Budget annexe de Kerblay</u>

VILLE - COMMUNE DE SARZEAU / BLAY - LOTISSEMENT DE KERBLAY / 2017

Délibération : BP - BUDGET PRIMITIF 2017

Sens
Section
Chapitre

Affichage des lignes
- Du cadre de la délibération
- Du cadre de l'exercice

Affichage du

Section	Sens	N...	Co...	Libellé compte		Proposé ...	Voté ...	Observation
Fonctionne...						920 000,00 €	0,00 €	
	D					460 000,00 €	0,00 €	
		011	6015	Terrains à aménager	73	460 000,00 €	0,00 €	Acq. du terrain
	R					460 000,00 €	0,00 €	
		042	*7133*	*Variation des en-cours de production de biens*	*73*	*460 000,00 €*	*0,00 €*	
Investisse...						920 000,00 €	0,00 €	
	D					460 000,00 €	0,00 €	
		040	*3351*	*Terrains*	*73*	*460 000,00 €*	*0,00 €*	
	R					460 000,00 €	0,00 €	
		16	1641	Emprunts en euros	01	460 000,00 €	0,00 €	Besoin d'emprunt pour financement
						0,00 €	0,00 €	
	Total dépense					920 000,00 €	0,00 €	
	Total recette					920 000,00 €	0,00 €	

2017-117.BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2017-05

M. Guilloux rappelle que le budget principal 2017 voté le 12 décembre 2016 a été modifié par quatre décisions modificatives des :

- 31 janvier,
- 27 mars,
- 19 juin et 30 juin 2017.

Il peut être ajusté au regard de deux facteurs essentiels : le volume des recettes de taxe additionnelle aux droits de mutation et le rythme d'avancement des dossiers de consultation en matière d'investissement.

En conséquence, d'une part, le projet de décision modificative augmente très sensiblement le produit attendu des taxes additionnelles aux droits de mutation ainsi que plus modestement celui des taxes d'aménagement et, d'autre part, réduit les crédits d'équipement en attente des résultats des études et des consultations avant dévolution des travaux.

Il en résulte une prévision de virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement majorée de 489 100 € et une réduction du besoin théorique d'emprunt de 1 461 100 € pour le ramener à 418 777,93€.

Les augmentations de recettes s'élèvent à 570 000 € :

- Taxe additionnelle aux droits de mutation : le montant de 620 000 € prévu au budget primitif est dépassé depuis juillet, il est proposé de majorer la prévision annuelle de 500 000 €,
- Taxe d'aménagement : elle atteint 465 294.61 € à ce jour, le budget primitif avait prévu pour l'année 500 000 €. Il est prévu d'ajouter 70 000 € en recettes.

Réductions des prévisions d'investissement de 902 000 €

Cet ajustement est lié au décalage prévisible d'un an de la dépense sur quelques grosses opérations et prend en compte des crédits supplémentaires pour les investissements suivants :

- Préemption à un coût de 445 000 € pour l'acquisition de l'immeuble bâti au 13, rue Paul Helleu, terrain contigu à celui appartenant à La Poste,
- Augmentation de 100 000 € en sus des 100 000 € déjà prévus pour effectuer de nouveaux aménagements au parc des sports.

Les réductions de crédits en investissement concernent les programmes suivants :

- Report accessibilité bâtiment R. Hiebst - 450 K€
- Report extension de la mairie - 320 K€
- Report requalification des cimetières - 250 K€
- Abords de l'Aréna - 140 K€
- Ecoquartier Francheville participation 2017 - 107 K€
  nouvelle programmation des avances suite à avenant n° 2
- Report nouveau clocheton église de Sarzeau - 60 K€
- Report acquisition d'un orgue - 50 K€
- Report sanitaires publics rue Hent Er Lenn St-Jacques- 40 K€
- Report piste cyclable rue de la Madeleine - 30 K€.

Ce projet de décision modificative prévoit également l'individualisation des deux programmes que sont **l'aménagement du bois de la Grée** (opération 41) et la mise en place du **clocheton de l'église** (opération 42).

La commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable.

M. le Maire commente les évolutions.

Le décalage de certaines opérations et les recettes supplémentaires, en grande partie conjoncturelles (droits de mutation), vont permettre à la commune de payer la préemption évoquée du 13, rue Paul Helleu et résorber encore un peu la dette qui devrait se situer à 6 M€ de capital restant dû. Le ratio de désendettement pourrait passer en-dessous de 2 ans au 31.12.2017, ce qui est assez rare.

Les économies en frais financiers et les recettes nouvelles permettent de dégager des marges de manoeuvres pour faire face aux baisses de dotations de l'Etat.

Il rappelle que la commune a baissé les taux d'imposition de 0.5% en 2017, bien que cela ne soit pas perceptible sur toutes les taxes du fait de la convergence des taux de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) qui entraine une hausse pour les communes de l'ex-CCPRhuys.

Mme Riédi précise que son groupe s'abstiendra sur ce point. Elle considère qu'il subsiste de nombreuses imprécisions ; elle a eu peu d'informations sur les aménagements envisagés près de la Poste.
Elle regrette par ailleurs le report des investissements d'accessibilité à Robert HIEBST, pour lequel on attend encore une étude…
Il est également dommage de reporter l'extension de la Mairie car les agents ne travaillent pas dans des conditions satisfaisantes à Sarzeau.

M. le Maire rappelle que le projet d'aménagement de la Place Marie Le Franc implique un réaménagement du secteur de La Poste avec la création d'une rue. L'opportunité se présente maintenant sur l'immeuble du 13, rue Paul Helleu qui s'inscrit dans ce projet et il faut savoir la saisir même si ce n'était pas prévu au budget.

M. Benoît précise que le projet de Robert Hiebst a pris du retard ; il y a effectivement beaucoup de choses à faire, en particulier dans ce bâtiment.

M. le Maire rappelle que la commune n'a jamais fait autant d'investissements que cette année. L'effectif en personnel est plutôt stable et il y a des limites physiques au nombre de dossiers pouvant être portés par les services municipaux.

Concernant l'extension de la mairie, M. le Maire rappelle que le foncier a été acheté. Il précise que le projet est devenu plus ambitieux, nécessitant des moyens supplémentaires, non prévus au PPI. L'opération doit être retardée afin de permettre le regroupement des services communaux sur un même site. L'idée est de reconstruire une partie du bâtiment en permettant la création de niveaux supplémentaires pour doter la commune d'un équipement plus pérenne.

Mme Riédi ne se souvient pas d'avoir vu la question de l'aménagement du secteur de La Poste récemment ? Elle regrette de devoir « aller à la pêche » aux informations sur tous ces projets d'ampleur.

M. le Maire précise que les esquisses ont été présentées il y a déjà quelques temps. Il convient que les études demandées par les différents dossiers vont au-delà de ce qui était envisagé et; si les projets restent d'actualité, il est vrai que certains ont pu prendre du retard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (*Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy*), décide de :

Article 1 : - **ADOPTER la décision modificative n°2017-05 de l'exercice 2017 du budget principal selon les modifications détaillées en annexe ;**

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	**500 000,00 €**	**500 000,00 €**
Investissement	**- 902 000,00 €**	**- 902 000,00 €**

Article 2 : - **PRECISER que :**

- **le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 500 000 €, passant ainsi de 12 798 191,17 € à 13 298 191,17 € ;**
- **le montant de la section d'investissement du budget principal est réduit de 902 000 €, passant de 13 986 359,25 € à 13 084 359,25 €.**

Annexe : DM 2017-05 Budget principal

56240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU BUDGET COMMUNAL	DM n°5 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE n° 2017-05

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221-324 : Entretien et réparations bâtiments publics	0,00 €	7 900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6283-411 : Frais de nettoyage des locaux	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**10 900,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	489 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**489 100,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-7381-01 : Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publi	0,00 €	0,00 €	0,00 €	500 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**500 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**500 000,00 €**	**0,00 €**	**500 000,00 €**
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	489 100,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**489 100,00 €**
R-10226-01 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**70 000,00 €**
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	1 461 100,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 461 100,00 €**	**0,00 €**
D-2031-020 : Frais d'études	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-39-824 : Abords ARENA	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	**590 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2115-824 : Terrains bâtis	0,00 €	445 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-27-833 : Protec.littoral, trait de côte	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-414 : Autres agencements et aménagements de terrains	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-833 : Autres agencements et aménagements de terrains	42 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21316-38-026 : cimetières requalification	250 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-12 : Autres bâtiments publics	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-324 : Autres bâtiments publics	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-411 : Autres bâtiments publics	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-822 : Réseaux de voirie	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-33-020 : Extension Mairie	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-324 : Mobilier	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**652 000,00 €**	**645 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-2312-41-833 : Amén.Bois de la Grée	0,00 €	42 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-33-020 : Extension Mairie	300 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-42-324 : Clocheton église	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238-20-824 : Aménagt secteur Francheville	107 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**407 000,00 €**	**102 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 2

56240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU BUDGET COMMUNAL	DM n°5 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE n° 2017-05

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Total INVESTISSEMENT	**1 649 000,00 €**	**747 000,00 €**	**1 461 100,00 €**	**559 100,00 €**
Total Général		**-402 000,00 €**		**-402 000,00 €**

2017-118. BUDGET ANNEXE PORT DU LOGEO : DECISION MODIFICATIVE N°2017-02

M. Guilloux expose que le budget primitif 2017, modifié par la décision modificative n° 2017-01 du 27 mars 2017 pour la reprise des résultats au 31/12/2016, doit être rectifié pour augmenter les crédits sur le chapitre des charges de personnel.

A la suite d'un arrêt de travail d'un agent durant plusieurs mois, la commune a dû recruter du personnel de remplacement.

Le remboursement comptabilisé à ce jour s'élève à 2 936,03 €, il permet d'augmenter d'autant les crédits sur le chapitre 012 des frais de personnel.

La commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER la décision modificative n°2017-02 de l'exercice 2017 du budget annexe Port du Logeo, équilibrée en dépenses et recettes, comme suit et détaillée en annexe :**

	Dépenses et Recettes en €
Fonctionnement	**2 930,00 €**
Investissement	**0,00 €**

Article 2 : - **PRECISER que :**

- **le montant total de la section de fonctionnement du budget annexe du Logeo est augmenté de 2 930,00 €, passant ainsi de 106 950 € à 109 880 € ;**
- **le montant de la section d'investissement du budget annexe du Logeo est inchangé à 56 072,43 €.**

Annexe : DM 2017-02 budget annexe Port du Logeo

240 Code INSEE	COMMUNE DE SARZEAU PORT DU LOGEO	DM n°2 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2017/02

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6411 : Salaires, appointements, commissions de base	0,00 €	1 470,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6451 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6454 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	0,00 €	460,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	**0,00 €**	**2 930,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-64198 : Autres remboursements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 930,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 930,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**2 930,00 €**	**0,00 €**	**2 930,00 €**
Total Général		**2 930,00 €**		**2 930,00 €**

VIE ASSOCIATIVE SPORTIVE ET CULTURELLE

2017-119.CNS : RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

M. le Maire rappelle l'historique du CNS et les raisons du choix de la Délégation de Service Public. la formule ayant montré son intérêt, avec un coût moindre pour la commune, il s'agit de la relancer car le premier contrat arrive à échéance.

1. Contexte

Après une gestion en régie à autonomie financière, le Centre Nautique de Sarzeau (CNS) est actuellement géré par la société Loisirs Développement Sportif (LDS), dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) attribuée par délibération du conseil municipal du 2 juillet 2012, pour une durée de 5 ans, se terminant le 31 décembre 2017.

Ce mode de gestion s'est avéré satisfaisant puisqu'il a permis un développement de l'activité du CNS, tout en maintenant une qualité de service et en répondant aux attentes de la commune (activités pour les scolaires, voile sportive…), comme l'ont montré les rapports d'exploitation présentés chaque année au conseil municipal.

Sur proposition de la commission Délégation de Service Public du 21 octobre 2016, après avis favorable de la commission Administration Générale du 2 novembre 2016 et du Comité Technique (CT) consulté le 4 novembre 2016, le conseil municipal a délibéré le 14 novembre 2016 en vue du lancement de la procédure de Délégation de Service Public pour une période de 7 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2024.

L'actuel délégataire a fait savoir dès le départ qu'il ne candidaterait pas pour des questions de stratégie du Groupe SAUR.

2. La procédure de Délégation de Service Public

La procédure de DSP nécessite plusieurs mois et dépend d'une réglementation stricte régie notamment par :

- les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°2009-22 du 07 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics,
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et le décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Elle impose des modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la commission Délégation de Service Public (DSP), dont les membres ont été élus par délibération du conseil municipal n°2014-39 du 4 avril 2014.

Les membres de la commission DSP sont chargés notamment de :

- définir le cahier des charges de la délégation en précisant les contraintes imposées au délégataire ;
- négocier le contrat dans la phase finale ;
- sélectionner le candidat.

A l'issue de la remise des candidatures, la commission DSP émet un avis et M. le Maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier.

A l'issue des négociations, M. le Maire soumet au conseil municipal pour approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé.

3. Le déroulement de la procédure

La procédure, engagée en novembre 2016, doit aboutir pour une mise en place du contrat au 1er janvier 2018.

4. Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire

Le contrat consiste à gérer et exploiter le CNS.

Le délégataire devra notamment développer l'ensemble des activités se rattachant au nautisme et au milieu marin qui relèvent des objectifs généraux de la politique municipale en matière sportive et pédagogique qui seront à définir dans le futur cahier des charges.

5. Aspects financiers de la délégation

L'exploitation des installations du CNS sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation.

La commune versera une indemnité de 10 000 €TTC par an pour les sujétions de service public.

Elle s'engage, à l'issue des négociations, à payer en plus un montant de 26 000 €TTC au minimum de prestations au délégataire sur les missions de service public (séances scolaires, périscolaires et extra-scolaires). Si l'objectif n'était pas atteint, une **subvention du montant de l'écart** serait versée à Loisir Mer et Découverte (LMD) pour assurer l'équilibre financier du CNS.

Le délégataire sera en outre assujetti au versement d'une **redevance** à la commune pour l'occupation des locaux et la remise des matériels nécessaires à l'activité existante (bateaux…).
La redevance est fixée à **10 000 €HT** pour la première année. Elle est révisable annuellement au 1er janvier (indice du coût de la construction ICC n°1650) et se trouve plafonnée à une variation de 3 % par an.
Elle pourra évoluer, notamment si le site du Logeo devait être occupé ou si des investissements importants étaient engagés par la commune.

Une **clause d'intéressement** est également prévue, de l'ordre de **0,5 % du résultat brut d'exploitation** dans certaines conditions.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public dans un rapport annuel.

Sur proposition de la commission DSP, la commission Administration Générale du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable,

M. le Maire précise que les termes de l'article 1 seront légèrement modifiés à la demande du comptable public qui souhaite qu'on revoie la notion de chiffres d'affaires ; les termes seront ajustés dans le contrat.

M. David, membre de la commission, précise que la négociation a été menée durant plusieurs mois ; il considère que le contrat a été revu par rapport à la précédente DSP, à l'avantage de la commune.

Mme Riédi se félicite du choix d'un prestataire expérimenté en matière de nautisme, ce qui lui semble conforme aux attentes. Elle demande ce qu'il adviendra en cas de suppression des TAP ?

M. le Maire proposera en son temps que les activités soient rebasculées sur les temps scolaires, dans la mesure du possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le projet de convention de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du Centre Nautique de Sarzeau (CNS) sis à**

la Grée Penvins, à conclure entre la commune de Sarzeau et la SARL Loisir Mer et Découverte (LMD), représentée par M. Cédrick Hamon, dont le siège social est sis à Pléneuf Val André (22370), aux conditions suivantes :

- **<u>Nature des prestations</u> : le contrat concerne la gestion et l'exploitation du Centre Nautique de Sarzeau. Le délégataire devra développer l'ensemble des activités se rattachant aux activités nautiques, en particulier auprès des publics scolaires, périscolaires et extrascolaires, et une section de voile sportive ;**
- **<u>Durée de la délégation</u> : 7 ans à compter du 1er janvier 2018 (*ou de la date à laquelle le contrat sera exécutoire si elle est postérieure*), jusqu'au 31 décembre 2024 ;**
- **<u>Redevances :</u>**
  - ✓ **Le délégataire à la commune délégante, au titre de la redevance d'occupation des locaux : 10 000 €HT (dix mille euros) par an, révisée chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice du Coût de la Construction (ICC n°1650) dans la limite de 3 % ;**
  - ✓ **Le délégataire à la commune délégante : 0,5 % du résultat brut d'exploitation si celui-ci est meilleur que dans les documents prévisionnels ;**
- **<u>Compensations pour sujétions de service public :</u>**
  - ✓ **La commune délégante au délégataire, au titre des obligations imposées : 10 000 €TTC (dix mille euros) par an, versés par tiers au 15/01 ; 31/03 ; 31/05 ;**
  - ✓ **Si le montant des prestations réalisées avec la commune n'atteint pas l'objectif de 26 000 €TTC par an, cette dernière versera au délégataire une subvention égale à l'écart entre le montant réel des mandats et l'objectif ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de Délégation de Service Public de gestion et d'exploitation du Centre Nautique de Sarzeau et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la DSP.**

Annexe : convention de Délégation de Service Public

Affaires juridiques

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Délégation de service public N°2017-001

PASSATION D'UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Objet de la délégation de service public : Exploitation du Centre Nautique de Sarzeau

Maître d'ouvrage / Pouvoir adjudicateur : Commune de SARZEAU

Personne responsable du marché : M. le Maire de SARZEAU

Délégation de service public de type : AFFERMAGE

Convention de délégation de service public

Document à accepter et signer

Version 27.09.2017 après négociation et CM

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ÉCONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION DE DELEGATION 4
Article 1 : FORMATION DU CONTRAT 4
Article 2 : OBJET DE LA DÉLÉGATION 4
Article 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET 6
Article 4 : CARACTÈRE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA DÉLÉGATION 6
Article 5 : LOCATION PUBLICITAIRE 6

CHAPITRE II : MOYENS ALLOUES PAR LA COLLECTIVITE ET CONSISTANCE DE L'EXPLOITATION 7
Article 6 : OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS 7

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET EXPLOITATION DU SERVICE 11
Article 7 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION 11
Article 8 : COMMUNICATION 11
Article 9 : PERIODES D'EXPLOITATION ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE 11
Article 10 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET SERVICES ENFANCE ET JEUNESSE DE LA COMMUNE 12
Article 11 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE GROUPES ET DE PUBLIC INDIVIDUEL 12
Article 12 : CONDITIONS D'ACCUEIL POUR LE SPORT ET LES LOISIRS EDUCATIFS ET LA FORMATION 12
Article 13 : ORGANISATION D'ACTIVITES POUR LE SPORT D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION EN MATIERE DE VOILE 12
Article 14 : REGLEMENT DE SERVICE 13
Article 15 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX 13

CHAPITRE IV : TRAVAUX ET ENTRETIEN 14
Article 16 : PRINCIPES GENERAUX 14
Article 17 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES 14
Article 18 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE REPARATION DES INSTALLATIONS 14
Article 19 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION 15
Article 20 : TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMELIORATION 15

CHAPITRE V : CLAUSES FINANCIERES 17
Article 21 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE 17
Article 22 : REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES 17
Article 23 : PROCEDURE DE REVISION 17
Article 24 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES 18
Article 25 : REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE 18
Article 26 : COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC 19
Article 27 : CLAUSE D'INTERESSEMENT 19
Article 28 : IMPÔTS ET TAXES 19
Article 29 : COMPTABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE 19

CHAPITRE VI : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE SUR LE DELEGATAIRE 20
Article 30 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL 20
Article 31 : CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ 23

CHAPITRE VII : RESPONSABILITES – ASSURANCES – GARANTIES 24
Article 32 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE 24
Article 33 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES 25
Article 34 : GARANTIES 25

CHAPITRE VIII : SANCTIONS 26
Article 35 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS 26
Article 36 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE 26
Article 37 : MESURES D'URGENCE 27
Article 38 : SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE 27
Article 39 : DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE 27

CHAPITRE IX : FIN DE LA CONVENTION 28
Article 40 : FAITS GÉNÉRATEURS 28
Article 41 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS 29
Article 42 : REPRISE DES STOCKS 29
Article 43 : REPRISE DES CONTRATS EN COURS 30
Article 44 : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE 30

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES 31
Article 45 : SITUATION DU PERSONNEL 31
Article 46 : CREATION DE LA STRUCTURE DEDIEE - OBLIGATION 31
Article 47 : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE 31
Article 48 : NOTIFICATIONS – DELAIS 31
Article 49 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS 32
Article 50 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE 32
Article 51 : INDEPENDANCE DES CLAUSES 32
Article 52 : ANNEXES 33

PREAMBULE

Le bâtiment du Centre Nautique de Sarzeau (CNS), d''une surface de 604 m², est implanté sur la parcelle cadastrée CC/0101. Il est contigu à la dune de la Pointe de Penvins sur la côte Atlantique, proche du camping appartenant à la commune de Sarzeau et à proximité des commerces de Penvins.

Le Centre Nautique de Sarzeau a été créé en février 1998 à l'initiative de la ville de Sarzeau.

Cet équipement a été géré en Régie à autonomie financière depuis la délibération du conseil municipal de Sarzeau en date du 7 décembre 1999.

Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2011, la commune de Sarzeau a décidé que son Centre Nautique de Sarzeau serait désormais géré dans le cadre d'une délégation de service public de type affermage, pour le confier à des professionnels de la gestion de ce type d'équipements.

La gestion du Centre Nautique de Sarzeau a ainsi été déléguée du 1er novembre 2012 au 31 décembre 2017 à la société Loisir Développement Service (LDS).

Par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2016, la commune a décidé de renouveler ce mode de gestion et donc de procéder à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Chapitre I : Économie générale de la convention de délégation

Article 1 : FORMATION DU CONTRAT

En application des articles L.1411.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016, la collectivité peut confier à un délégataire, à titre exclusif l'exploitation du Centre Nautique de Sarzeau (ci-après dénommé « CNS »).

Article 2 : OBJET DE LA DÉLÉGATION

La collectivité confie au délégataire, à titre exclusif pour une période de **7 ans**, **du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2024**, les missions de service public afférentes à l'exploitation et la maintenance du CNS.

L'exploitation de l'équipement consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation.

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du délégataire les terrains, biens immobiliers et mobiliers (bâtiments et équipements) correspondants, aux conditions fixées au présent cahier des charges, ainsi qu'à ses annexes pendant la durée du contrat.

La collectivité conserve le contrôle du service et doit obtenir du délégataire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le délégataire responsable de l'exploitation du service le gèrera conformément au contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

Il exploite le service public délégué, objet du contrat, à ses risques et périls et selon les modalités indiquées dans le contrat de délégation.

Le délégataire assure l'exploitation du service et dans ce cadre, en particulier les missions suivantes :

- La commercialisation de l'activité du centre en collaboration avec l'office du tourisme intercommunal ;

- L'accueil et le service à la clientèle, dont la collectivité évalue la qualité sur les critères :
  - Horaires de réception,
  - Propreté et de bon état de fonctionnement de toutes les installations,
  - Respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
  - Types d'activités proposées et du nombre de plages horaires proposées.

- L'entretien, la surveillance, l'évaluation, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition (hors dispositions contractuelles particulières dans les annexes au contrat) afin de garantir non seulement la pérennité et l'évolution de l'équipement dans le temps, mais aussi son attractivité ;

- La mise en œuvre des mesures destinées à la sécurité des usagers et du personnel du service délégué ;

- Missions de service public :
  - Education au Nautisme, scolaires, périscolaires (TAP…) et extrascolaires (ALSH…),
  - Développement d'une filière sportive et loisirs en partenariat avec le monde associatif ou à défaut à assurer par le délégataire. Toutefois, cet objectif et sa mise en œuvre devront tenir compte des évolutions de la politique intercommunale.

- La labellisation et l'agrément des prestations fournies, selon le cas :
  - Ecole Françoise de Voile,
  - Affiliation fédérale des activités proposées,
  - Point Passion Plage,
  - Agrément jeunesse et sports.

- **Mission complémentaire :**
  - Accueil des prestataires extérieurs (notamment associations, activités annexes…) dans les conditions adaptées aux publics accueillis et compatible avec l'activité du CNS ;
  - Gestion des fauteuils Tiralo et Hippocampes communaux, stockage et accueil des personnes à mobilité réduite souhaitant s'en servir en juillet et août ;
  - S'agissant de l'exploitation du restaurant, la commune souhaite le maintien du principe de la subdélégation, l'exploitant actuel, la SARL La Pointe ayant contribuée à la dynamisation du site.

Les modalités et le choix du subdélégataire devront faire l'objet d'une validation par la commune.

Dans l'hypothèse où le candidat n'envisagerait pas la subdélégation, la commune se réserve le droit de traiter directement avec des tiers pour la gestion de l'espace restauration, distinct du centre nautique.

Le délégataire pourra faire toute proposition quant à l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Toute modification devra faire l'objet d'un accord de la collectivité.

Le délégataire fera son affaire des Autorisations d'Occupation Temporaires nécessaires à son activité (demande auprès des services de l'Etat en fonction de ses besoins).

Article 3 : DURÉE ET PRISE D'EFFET

La délégation prendra effet à compter du 1er janvier 2018, ou à la date à laquelle le contrat de délégation aura été rendu exécutoire dans l'hypothèse où cette dernière lui serait postérieure.

La durée de la délégation est fixée à 7 années, pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4 : CARACTÈRE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA DÉLÉGATION

Le délégataire est tenu d'exécuter personnellement la présente convention.

Toute cession de la présente délégation, toute sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et express de la collectivité, sous peine de déchéance.

Toute modification de la composition du capital social de la société dédiée est considérée comme une cession et est donc soumise à l'accord express et préalable de la collectivité.

Le contrat de délégation confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du service sur le périmètre du CNS.
Pour l'exécution du service, le délégataire disposera des ouvrages et installations (meubles et immeubles) nécessaires au service.

Enfin, le délégataire pourra louer, ou mettre à disposition, en tout ou partie, les installations immobilières du Centre, à des tiers pour des prestations en lien direct avec les activités du centre sans porter préjudice à l'exercice des missions de service public.
La tarification adaptée sera proposée pour approbation par le conseil municipal.

Article 5 : LOCATION PUBLICITAIRE

Sur le périmètre de la délégation, le délégataire pourra rechercher la possibilité de location d'emplacements publicitaires après accord de la collectivité et dans le respect de la législation en vigueur.

Ces recettes publicitaires devront apparaitre dans les comptes d'exploitation et les comptes rendus financiers du délégataire.

Chapitre II : Moyens alloués par la collectivité et consistance de l'exploitation

Article 6 : OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS, MATÉRIELS ET APPAREILS

La collectivité met à disposition du délégataire pour l'exécution de sa mission, les biens immobiliers et mobiliers compris dans le périmètre du contrat dont il dispose.

Ceux-ci comprennent le matériel (équipements et ameublement) et les bâtiments qui sont décrits dans le présent cahier des charges :

✓ **Pour le site de Penvins (base principale)**
- 2 accès à l'océan Atlantique avec une cale et accès secondaire par anse protégée permettant la navigation des plus jeunes ;
- Un bâtiment comportant des locaux d'accueil, des bureaux, des locaux de stockage ou hivernage, des vestiaires (toilettes, douches) et de salles annexes (multi-activités) ;
- Un terrain pour stationner les bateaux du CNS et des particuliers (sous conditions).
- Un local attenant à celui du poste de secours permettant la gestion des fauteuils Tiralo et Hippocampes communaux, leur stockage et l'accueil des personnes à mobilité réduite souhaitant s'en servir en juillet et août.

✓ **Pour le site de Saint-Jacques (fonctionnement actuel : juillet et août)**
- Accès direct par la plage à proximité du port de Saint-Jacques en Sarzeau ;
- Un bâtiment nautique de 50 m² comportant un local commun avec petite séparation pour l'accueil et le vestiaire. A proximité immédiate un local de maintenance et de stockage jouxtant les locaux en gestion séparée : bar, restauration rapide et local du poste de secours.

✓ **Pour le site du Logeo (ne fonctionnant pas actuellement)**
- Accès direct à la navigation sur le golfe par une cale à proximité immédiate et utilisable toute l'année ;
- Un bâtiment nautique comportant un local d'accueil cloisonné, un local de maintenance, un local de stockage et des vestiaires également cloisonnés.

6.1 Inventaire des biens mis à disposition du délégataire

A la **date de prise d'effet du contrat** (= date de remise des ouvrages), la collectivité remet au délégataire les biens immobiliers et mobiliers nécessaires au service délégué.

➢ Conditions de réalisation de l'inventaire

A la date de prise d'effet du contrat, le délégataire accepte les biens immobiliers et mobiliers nécessaires au service délégué dont la liste est jointe en annexe mentionnant :
- La totalité des biens constituant le patrimoine du service,
- Les biens mis dans le service délégué par le délégataire et constituant des biens de retour,
- Les biens faisant partie du patrimoine du délégataire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué et constituant des biens de reprise.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition du délégataire par la collectivité font l'objet d'un état des lieux dès la prise d'effet du contrat.
La collectivité apporte son concours au délégataire pour la réalisation de l'inventaire.

Celui-ci est soumis à la collectivité avant d'être définitivement arrêté.

➢ Contenu de l'inventaire

L'inventaire contient au moins les informations suivantes :

- La liste de tous les ouvrages, équipements et installations constituant les biens mentionnés par l'inventaire, classés par typologie (locaux d'accueil, locaux techniques, locaux sanitaires, locaux d'équipement...),
- La description sommaire, la localisation, l'état général, l'aptitude à assurer un fonctionnement normal et les éventuels défauts de fonctionnement.

➢ Mises à jour

L'inventaire, mis à jour une fois par an par le délégataire, précisera :
- Les nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés depuis la dernière mise à jour, intégrés au service délégué,
- Les évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,
- Les ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés après information de la collectivité.

➢ Conditions de remise des installations en début de contrat

A la date de prise d'effet du contrat, la collectivité remet au délégataire les biens immobiliers et mobiliers nécessaire au service délégué.

Le délégataire prend en charge ces biens immobiliers et mobiliers dans l'état où ils se trouvent. Il dispose cependant d'un **délai de 3 mois**, à compter de la **date de remise des ouvrages**, pour vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité vis-à-vis de la législation (notamment normes de sécurité et hygiène) de ces biens immobiliers et mobiliers, et pour formuler des réserves éventuelles.

En ce qui concerne la flotte (coque, gréement, voiles, moteurs…) et le matériel destiné aux activités nautiques en général, une période de **1 mois supplémentaire** au maximum sera accordée au délégataire pour lui permettre une première période d'exploitation. La période prendra fin la veille du 1er jour des vacances de printemps (toutes zones).

Il appartiendra au délégataire d'effectuer, à ses frais, les expertises qu'il jugera utiles avant la mise en service de l'activité.

A l'issue de la période de **3 mois**, le délégataire est réputé connaitre parfaitement les biens et renonce donc expressément à se prévaloir à l'encontre de la collectivité, de toutes les difficultés qui pourraient provenir de l'état des matériels ou du mauvais fonctionnement des installations, sauf vices cachés.

6.2 Utilisation des biens mis à disposition

L'affermage, régi par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est le contrat par lequel le délégataire s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers. Celui-ci reverse à la personne publique une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par l'autorité délégante qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.
Le délégataire ne peut utiliser les locaux, installations et équipements mis à

disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le contrat de délégation, sauf accord préalable de la collectivité.

Dans ce cas, une demande devra être formulée par courrier **1 mois** avant la date d'effet au minimum. La commune répondra dans ce délai sauf si cela nécessite une décision du conseil municipal qui se réunit au minimum une fois par trimestre.

6.3 Modifications et ajouts éventuels

Le délégataire ne peut se livrer à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution de l'équipement sans l'accord préalable de la Collectivité. De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur du CNS devront avoir été autorisés expressément par la collectivité dans les conditions prévues par la règlementation (loi, PLU, etc.).

6.4 Acquisition par le délégataire

La fourniture et le renouvellement des équipements suivants sont à la charge du délégataire quel que soit leur montant :

- les équipements pédagogiques et d'animation nécessaires aux missions d'encadrement pédagogique des établissements scolaires et de programmation d'activités pour le public ;
- les équipements et matériels, d'entretien, de nettoyage, l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux d'entretien, de nettoyage et de maintenance des installations, biens mobiliers et immobiliers ;
- les équipements et matériels réglementaires nécessaires à l'organisation de la surveillance et des secours, les équipements de l'infirmerie ;
- Les équipements d'information à destination du public au sein du Centre ;
- Les nouveaux équipements destinés à la pratique des activités nautiques ;

Le délégataire informe la collectivité des caractéristiques des produits, références, fournisseurs et coûts avant toutes acquisitions. La liste des matériels et équipements acquis par le délégataire pour le compte de la collectivité sont soumis à son approbation préalable. A défaut, la collectivité pourra refuser la reprise à l'issue de la période du contrat.

Le délégataire fait figurer dans sa comptabilité un compte spécial désigné « acquisition en bien de retour » dans lequel apparaîtra le montant des amortissements. Il concernera les matériels similaires à ceux mis à disposition lors de la conclusion de la DSP.
Ces équipements, pour une valeur d'actif équivalente selon dire d'experts, sont considérés comme des biens de retour à la collectivité.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Ces dispositions s'appliquent à tous les biens, incluant la flotte concernée par l'activité.

La liste, le plan et le descriptif des biens immobiliers et mobiliers confiés au délégataire seront annexés au présent contrat.

6.5 Droit de contrôle de la collectivité

La collectivité se réserve le droit d'effectuer, à ses frais tout contrôle qu'elle jugera utile sur l'ensemble des installations ainsi que sur la gestion du délégataire, et pour l'exercer, de se faire éventuellement représenter par un organisme de contrôle librement désigné par elle.

Le contrôle du service pourra être exercé par les agents de la collectivité, ou par toute personne morale ou physique, à qui elle confierait cette mission.
En fonction de la nature du contrôle, la collectivité informera le délégataire en amont.

Le délégataire doit prêter son concours à la collectivité pour lui permettre d'exercer, à tout moment, sa responsabilité de contrôle de service ; à cet effet, le délégataire autorise à tout moment l'accès des installations du service aux personnes habilitées et désignées par la collectivité.
Il s'engage à lui communiquer les documents et renseignements justifiant du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat. Il s'oblige à accepter toute vérification par la collectivité des documents communiqués, plus généralement, à répondre à toute demande de précisions effectuées par la collectivité.

Chapitre III : Fonctionnement et exploitation du service

Article 7 : PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION

Le délégataire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service.

Le délégataire veille également à la bonne tenue de son personnel et des usagers.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Article 8 : COMMUNICATION

Dans le cadre de son exploitation, le délégataire est tenu de réaliser des actions de communication visant à la promotion et le développement de la fréquentation du CNS.

Le plan annuel de communication est élaboré en concertation avec les services de la collectivité.

Plus généralement, tous les supports de communication sont proposés avant toute diffusion aux services de la collectivité et validés par elle.

Article 9 : PERIODES D'EXPLOITATION ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Le délégataire précisera les périodes d'ouverture des trois sites et les amplitudes d'ouverture de ceux-ci.

9.1 Ouverture de la base principale de Penvins

Le site sera ouvert toute l'année, hormis un mois de congés en janvier / février.

9.2 Ouverture du site de Saint-Jacques

Le site Saint-Jacques sera exploité en saison (vacances scolaires, juillet-août). Si le délégataire souhaite l'exploiter sur une durée plus longue, il informera la commune à la fin de la saison qui précède, soit avant le 31.10. (N-1).

Les parties examineront ensemble les conditions de mise en exploitation prolongée (travaux, autorisations diverses…).

9.3 Ouverture du site du Logeo

Le site ne sera pas exploité dans un premier temps.

Si le délégataire souhaite l'exploiter, il devra en faire la demande avant le 31 octobre qui précède la première saison d'exploitation du site.

Article 10 : CONDITIONS D'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET SERVICES ENFANCE ET JEUNESSE DE LA COMMUNE

10.1 Pour les établissements du cycle maternel et primaire et les activités organisées dans le cadre des temps d'activités périscolaires et extra-scolaires à Sarzeau

En cas d'affluence, une priorité sera accordée aux établissements scolaires de Sarzeau dans la planification des activités nautiques.

Les séances organisées dans le cadre des temps d'activités périscolaires et extra-scolaires par la commune seront également accueillies en priorité dans le cadre de la mission de service public.

10.2 Pour les établissements du cycle secondaire situés sur le territoire de la collectivité

La commune encourage également les activités nautiques des collégiens des 2 établissements de la commune.

A ce titre, elle finance les séances à hauteur du nombre d'élèves sarzeautins, en fonction d'un budget établi pour l'année.

Des échanges entre les parties fixeront les éventuelles limites au début de chaque année scolaire et des ajustements pourront être réalisés.

Article 11 : CONDITIONS D'ACCUEIL DE GROUPES ET DE PUBLIC INDIVIDUEL

Le délégataire fixe les conditions d'accueil en fonction des activités proposées et dans le respect de la réglementation.

La commune demande que le délégataire établisse des partenariats avec les différentes associations fréquentant le site ; les conditions matérielles et financières restent néanmoins soumises à l'accord des parties (CNS et associations).

Article 12 : CONDITIONS D'ACCUEIL POUR LE SPORT ET LES LOISIRS EDUCATIFS ET LA FORMATION

Le délégataire s'engage lors des différentes activités proposées pour le sport, les loisirs et la formation à respecter son offre, notamment quant aux conditions d'accueil.

Article 13 : ORGANISATION D'ACTIVITES POUR LE SPORT D'ENTRAINEMENT ET DE COMPETITION EN MATIERE DE VOILE

Le délégataire aura la charge de développer la **section sportive** en voile.

Il devra également rendre possible la participation à divers championnats. Plus précisément, les jeunes seront soutenus par le délégataire jusqu'au niveau régional (D3/2/1).

Au-delà de ce niveau, les modalités devront être précisées, la commune ne prenant pas d'engagement a priori.

Article 14 : REGLEMENT DE SERVICE

Le règlement de service est élaboré par le délégataire puis soumis à l'approbation de la collectivité.

Le règlement intérieur définit notamment :
- les heures d'ouverture de l'équipement au public ;
- les conditions d'accès des usagers ;
- les règles de civilité à l'intérieur du Centre ;
- les règles de sécurité ;
- …

Le délégataire s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur.

Le délégataire est tenu d'accueillir les associations locales porteuses du projet sportif du centre nautique et à ce titre il établira une convention de partenariat avec elle(s).

Article 15 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Pour des raisons de service public, la collectivité devra pouvoir disposer à titre gratuit du local de réunion dans l'enceinte du CNS, à l'occasion des :
- Réunions publiques de quartier ;
- Elections (tous scrutins : européennes, nationales, départementales, communales…) ;

Un calendrier de ces évènements sera transmis au délégataire six mois à l'avance, sauf cas exceptionnel (référendum, urgence…).

La commune pourra, le cas échéant, vider la salle de ses contenants qu'elle s'engage à remettre en place à l'issue de son utilisation.

Chapitre IV : Travaux et entretien

Article 16 : PRINCIPES GENERAUX

Les travaux sont exécutés dans les conditions prévues à l'article 6 et précisées ci-après :
- Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le délégataire, conformément à l'article 18 ci-après ;
- Les travaux de renouvellement et de réparations sont exécutés conformément à l'article 19 ci-après ;
- Les travaux neufs de renforcement d'extension et d'amélioration, conformément à l'article 21 ci-après.

En outre, sous réserve de l'approbation par la collectivité des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de délégation, le délégataire pourra établir à ses frais tous ouvrages qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service délégué.

Par ailleurs, les travaux réalisés par la collectivité en application du contrat sont effectués conformément aux prescriptions administratives et techniques applicables aux marchés publics.

Article 17 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant le bon fonctionnement du service sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du délégataire et à ses frais.

Les travaux rentrants dans cette catégorie sont notamment :
- Le nettoyage et l'entretien courant spécifique et réglementaire des locaux, matériels et équipements mis à disposition et réalisés par le délégataire
- Les réparations courantes des ouvrages, équipements et matériels compris dans le périmètre du contrat

Le délégataire s'engage enfin à assurer les obligations réglementaires relatives à l'entretien et à la maintenance des équipements, à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventives établies par les fabricants de matériels et équipements ou généralement en vigueur dans la profession et à réaliser des suivis de contrôle.

Le délégataire prendra en charge les dépenses d'énergie électrique et celles liées aux fluides, qu'il s'agisse d'abonnements, de contrats, de raccordements ou de consommations.

Article 18 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE REPARATION DES INSTALLATIONS

- <u>Equipements et matériels</u>

Tous les travaux de renouvellement ou de réparation des équipements ou matériels sont à la charge du délégataire.

Les matériels d'entretien, qu'ils soient propres à l'entretien des espaces verts ou des locaux, appartiennent au fermier.

- Les immeubles

La collectivité fera son affaire personnelle de toutes les grosses réparations sur les immeubles, tels que définies à l'article 606 du Code civil et notamment les grosses réparations sur les voies de circulation automobile, les structures porteuses des bâtiments, les fondations, les couvertures entières, les façades, les menuiseries extérieures, les chaudières, les citernes, les canalisations des réseaux.

Les travaux de remplacement total des clôtures ou haies végétales de clôture sont à la charge de la collectivité et le délégataire informera la collectivité des travaux nécessaires afin qu'elle puisse en assurer la maitrise d'ouvrage.

Article 19 : EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incomberont, la collectivité pourra faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaire au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas de risque pour les personnes, les travaux seront à réaliser immédiatement.

Le cas échéant, la collectivité se réserve le droit de fermer en tout ou partie, le CNS.

Article 20 : TRAVAUX D'EXTENSION ET D'AMELIORATION

- Modalités de réalisation des travaux

Dans le cas où la collectivité envisagerait de réaliser une extension des installations du service, ou toute nouvelle installation, elle se rapprocherait du délégataire en vue de rechercher les modalités de réalisation.

Le délégataire sera en tout état de cause consulté sur l'avant-projet de travaux à exécuter et, notamment sur les travaux de raccordement aux ouvrages du service. La prise en charge par le délégataire de la nouvelle partie des installations du service en vue de son exploitation fera l'objet d'un avenant au contrat initial dans les conditions définies au contrat et dans le respect de l'économie du contrat telle que décrite dans le compte d'exploitation prévisionnel qui sera joint en annexe au contrat.

De même, si le délégataire envisage une extension, une amélioration ou une réalisation d'une nouvelle partie des installations, les parties se rapprocheront pour examiner les modalités techniques et financières de réalisation de ces travaux ; la réalisation de ces travaux fera l'objet d'un avenant au contrat dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le délégataire pourra également, après accord de la collectivité, engager les travaux de modification et d'aménagement qu'il estimera utiles et directement liés à l'amélioration de l'exploitation de l'objet principal de la délégation. Ces travaux pourront être engagés à ses frais, risques et périls suivant les normes et réglementation en vigueur.
Ces biens seront considérés comme des biens de retour.

Le délégataire souffrira, sans indemnité, tous les travaux qui seraient nécessaires, quelle que soient leur importance ou leur durée.

- Respect des règles de sécurité

Si les travaux projetés sont rendus impératifs pour des motifs de sécurité ou d'autorisation d'exploitation et s'ils ne peuvent être réalisés, l'installation sera mise hors service. Les parties conviennent de se rapprocher pour définir les modalités de financement de ces travaux.

Le délégataire doit fournir une attestation émanant d'un organisme de contrôle librement désigné par la collectivité, confirmant que tous les travaux ont été effectués conformément aux règles de l'art et aux règles de sécurité. Tous travaux et améliorations effectués par le délégataire sont incorporés au périmètre délégué.

La collectivité peut décider de ne pas donner suite à une proposition du délégataire.

Il est proposé que le délégataire fasse part de ses demandes chaque année au moment de la présentation du rapport annuel prévu à l'article 31. En cas d'urgence, une réunion de la commission DSP sera provoquée dans les conditions prévues au chapitre VI.

Chapitre V : Clauses financières

Article 21 : RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

➢ Tarifs

En contrepartie des obligations mises à sa charge, le délégataire est autorisé à percevoir une rémunération, auprès des usagers du CNS.

Cette rémunération est établie sur la base des comptes d'exploitation prévisionnels de l'exploitation ci-annexé.

Cette rémunération correspond aux tarifs de base hors taxes qui sont définis dans le tableau annexé au contrat. Ils s'appliquent pour la première année d'exécution du contrat.
A ces tarifs nets est appliqué le taux de TVA en vigueur.

Chaque année **avant le 30 septembre**, le délégataire proposera à la collectivité qui en délibérera en séance de conseil municipal, les tarifs qu'il souhaite appliquer l'année N+1.

Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles peuvent être proposées à la collectivité en tenant compte du calendrier des conseils municipaux.

➢ Prestations annexes

Le délégataire est également habilité à percevoir des recettes résultant de sa gestion des activités et prestations annexes à sa mission principale, ainsi que des recettes reçues d'espaces publicitaires et de toutes opérations de mécénat ou de parrainage.

Article 22 : REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de leur évolution, les conditions techniques et financières du contrat pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- En cas de modification de la législation mettant en cause l'équilibre économique du contrat ;
- En cas de financement par le délégataire d'investissements.

Il est convenu entre les parties que tout réexamen des conditions financières ne pourra intervenir qu'avec le maintien de l'économie de la délégation et de l'équilibre financier du service tel que décrit dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Article 23 : PROCEDURE DE REVISION

La procédure de révision des conditions financières n'entrainera pas l'interruption des clauses financières fixées par le contrat, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

Si, dans les 3 mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, le Tribunal administratif de Rennes sera saisi du différend.

Article 24 : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES

Le délégataire sera tenu de remettre à la collectivité, à date fixe déterminée en accord entre les parties, les documents prévus au chapitre 6.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents ; à cet effet, ses agents, dûment accrédités, pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Article 25 : REDEVANCES VERSEES A LA COLLECTIVITE

➢ Redevance liées à la mise à disposition des ouvrages existants

En contrepartie de la mise à disposition des biens spécifiés en annexe, et des obligations financières qui en découlent, le délégataire s'engage à verser une **redevance annuelle** (révisable et non actualisable) détaillée par site :

- **10 000 € HT** pour la mise à disposition de la base principale de Penvins et de la base de Saint-Jacques durant la période désignée au 9.2 du présent document.
- **0 € HT** pour la mise à disposition de la base du Logeo (option)

Le délégataire versera la redevance chaque année, sur présentation de titres de recettes émis par la collectivité, en 2 fois :
- **50 % au 15.07.N**
- **50 % au 15.10.N**

Le règlement par le délégataire interviendra dans un délai maximum de 8 jours à compter de cette date contractuelle.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

➢ Redevance au titre des investissements futurs

Le délégataire intéressé à leur réalisation, versera à la collectivité une redevance au titre des installations que celle-ci réalisera et mettra à sa disposition en application du présent cahier des charges.

Le montant sera fixé après accord des parties avant commencement des travaux.

➢ Révision de la redevance

La redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de **l'indice du coût de la construction (ICC n°1650)**.

- Indice de départ connu à la date de signature du contrat : Indice ICC du 4ème trimestre 2017.
- Indice de révision : dernier indice connu au 1er janvier de chaque année, pour la redevance à devoir pour l'année.

La révision de prix ne pourra cependant excéder 3 % du montant de l'année précédente, à la hausse comme à la baisse.

Article 26 : COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité verse annuellement au délégataire une compensation forfaitaire destinée à couvrir les sujétions de service public imposées au Délégataire.

Cette compensation s'élève à **10 000 € TTC par an**, versée en 3 fois :

- 1/3 de la subvention au 15 janvier,
- 1/3 de la subvention du 31 mars,
- 1/3 de la subvention au 31 mai.

La commune versera le solde de l'éventuel manque à gagner si le montant des prestations réalisées avec la commune (TAP, ALSH, participations voile scolaire des écoles et colléges de Sarzeau) n'atteint pas l'objectif de 26 000 € TTC par an ; la commune versera dans ce cas au délégataire une subvention égale à l'écart entre le montant réel des mandats et l'objectif.

Article 27 : CLAUSE D'INTERESSEMENT

En cas d'amélioration du résultat net par rapport à celui figurant dans les comptes d'exploitation prévisionnels, et après révision, le délégataire versera à la collectivité un intéressement défini comme suit :

0,5 % du résultat brut d'exploitation.

Dans ce cas, cet intéressement sera versé après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année n+1 pour l'année n.

Il sera soumis aux taxes en vigueur.

Article 28 : IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du délégataire, y compris les taxes foncières.

La redevance spéciale pour le paiement des ordures ménagères, s'il y a lieu, est à la charge du délégataire.

Article 29 : COMPTABILITÉ DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par secteur d'activité les dépenses et les recettes du service.

Il tient en cutre un état d'inventaire permettant d'identifier les biens de retour en fin de contrat.

Chapitre VI : Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Afin d'établir un dialogue permanent entre la collectivité et le délégataire, les parties conviennent de mettre en place une commission de suivi de l'exploitation, qui sera mise en place dès la prise d'effet du contrat.

Cette commission sera composée de membres du conseil municipal de la collectivité, du délégataire ou de ses représentants.

Pour la commune, les membres de la commission délégation de Service Public en seront membres de droit.

Une ou plusieurs réunions annuelles pourront être organisées à l'initiative de chacune des parties et devront faire l'objet d'un ordre du jour précis, adressé par courrier, 5 jours avant la date de la réunion.

Le calendrier indicatif serait le suivant :
- Bilan de saison : octobre
- Présentation du rapport du délégataire en mai

La première année d'exploitation, une réunion sera fixée courant mai pour une projection de la saison.

Article 30 : PRODUCTION D'UN RAPPORT ANNUEL

Le délégataire produit chaque année à la collectivité impérativement **avant le 15 mai un rapport annuel** comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution de la convention pour l'année civile précédente.
Un modèle type de présentation du rapport annuel est joint en annexe du présent cahier des charges.
Ce rapport sera présenté à la commission DSP chaque année par le délégataire.

Conformément à l'article R. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du délégataire tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition de la collectivité dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le délégataire dans le cadre des missions dévolues au délégataire.

Le délégataire reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin de la convention concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents sont transmis à la collectivité en trois exemplaires sur support papier et sous format informatique.

La collectivité peut demander au délégataire une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

Par ailleurs, le délégataire se conformera aux dispositions de l'article 53-1 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

30.1 Compte rendu technique

Le compte rendu technique comprend au minimum les indications suivantes :

- Au titre de l'exploitation :
  - L'effectif du service et la qualification des agents ;
  - Les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
  - L'évolution générale des ouvrages et matériels et des recommandations sur les améliorations à réaliser ;
  - Les manifestations exceptionnelles ;
  - Les actions de communication et de promotion ;
  - Les rapports de visites des organismes de contrôle ;
- Au titre de la fréquentation et qualité de service :
  - L'évolution de l'activité, les fréquentations détaillées ;
  - Un état de l'origine géographique des stagiaires ;
  - Un bilan sur la qualité du service rendu aux usagers ;
- Au titre des travaux :
  - Les travaux d'entretien et de maintenance engagés ;
  - Les prévisions de travaux à la charge de la collectivité ;

Des justificatifs peuvent être exigés par la collectivité.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le délégataire de son obligation permanente d'information de la collectivité.

30.2 Compte rendu financier

Le compte rendu financier sera présenté sous format CERFA ou toute autre forme normalisée.

Le compte rendu financier doit comprendre impérativement les éléments qui suivent.

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Dans une note jointe, la méthode utilisée pour l'établissement de ce compte sera précisée et justifiée, notamment en ce qui concerne l'affectation des charges indirectes, l'imputation de provisions, le calcul d'éventuelles charges à répartir.

Le document présentera notamment l'évolution des principaux postes depuis le début de la délégation.
Il précise également le nombre d'entrées enregistrées, le détail des recettes de l'exploitation perçues (par catégorie et tarif), ainsi que l'évolution de ces données pendant la durée de la convention.

L'analyse des dépenses et des recettes du service s'attache notamment à faire ressortir :

- En dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparations), des charges d'entretien et de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
- En recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et

leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.
- La comptabilité analytique doit permettre l'établissement d'une appréciation tant en dépenses qu'en recettes des différentes activités assurées par le délégataire. Cette analyse sera présentée à la fois globalement et par unité d'activité avec un suivi annuel d'évolution.

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre, sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre de la présente convention ;

d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;

f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

g) Un inventaire des biens désignés à la convention comme biens de retour et de reprise du service délégué ;

h) Un état annuel de la valeur nette comptable des biens de retour avec valeur acquisition et durée d'amortissement

i) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public, et nécessaire à la continuité du service public ;

30.3 Analyse de la qualité du service

Le rapport produit annuellement par le délégataire comporte en outre une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

L'analyse de la qualité du service doit comporter tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le délégataire s'engage à mettre à disposition de l'ensemble des publics accueillis un registre d'appréciation permettant à ceux-ci d'exprimer leur degré de satisfaction et leurs remarques éventuelles. Une synthèse mensuelle des réponses est établie par le délégataire afin d'adapter, en tant que de besoin, les conditions d'exécution du service.

Les éléments visés aux deux alinéas précédents figurent dans le rapport annuel transmis à la collectivité.

Article 31 : CONTROLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée de la convention, la collectivité exerce un contrôle des conditions d'exploitation du service et peut faire procéder à un audit financier ou de gestion de la délégation.

Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Le délégataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par collectivité pourront se faire présenter dans les bureaux du délégataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions de la présente convention et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le délégataire des contrôles qui lui incombent en application de la présente convention.

Chapitre VII : Responsabilités – Assurances – Garanties

Article 32 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

- Dommages causés aux biens

Le délégataire doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la collectivité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens définis à l'article 4, à l'annexe 2 et à l'annexe 3 et notamment des risques suivants : incendie – explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – évènements non dénommés.
Le contrat doit prévoir une clause de valeur à neuf.

- Utilisation des biens de la collectivité

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens définis à l'article 4, à l'annexe 2 et à l'annexe 3
Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la collectivité) auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.
Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

- Exploitation du service et responsabilité civile

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.
Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la collectivité), auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.
Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

- Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire, ou le cas échéant, la collectivité, que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement.
- Les compagnies renoncent à tout recours contre la collectivité, le cas de malveillance excepté.
- La collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

➢ Obligations du délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.
En cas de sinistre affectant les biens définis en annexe, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.
Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article 33 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la collectivité dès la conclusion de la convention. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties.
Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.
Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.
Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le délégataire ne peut demander à la collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

Article 34 : GARANTIES

Afin de garantir l'ensemble des obligations du délégataire, ce dernier devra fournir, un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente convention, une garantie bancaire à première demande délivrée par un établissement de crédit de premier rang.

Cette garantie pourra être mise en jeu pour :
– couvrir les pénalités dues à l'Autorité Délégante par le délégataire ;
– couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du délégataire pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la collectivité en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues à la convention.

En cas de non production de la garantie à première demande dans le délai d'un mois, les sanctions prévues au présent cahier des charges seront appliquées.

Chapitre VIII : Sanctions

Article 35 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de tous dommages et intérêts ;

En cas d'interruption générale ou partielle du service, ou en cas de non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, la pénalité est appliquée après mise en demeure, adressée par la collectivité au délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de 48 heures.
La pénalité pratiquée est égale, par jour de manquement constaté à compter de la réception de la mise en demeure,

- 1 000 € en cas d'interruption générale ou partielle du service ;
- 800 € en cas de non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions de la convention ;
- 500 € en cas de non-respect des règles en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 500 € en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des ouvrages, équipements, appareils et matériels ;
- 300 € en cas de non production du programme exhaustif des opérations envisagées prévu à l'article 5.2 ;
- 300 € en cas de non production de l'analyse des consommations de fluides prévue à l'article 8.

Une pénalité de 200 € par jour de retard en cas de défaut de production de tout ou partie des documents visés au chapitre VI pourra être appliquée d'office au délégataire sans mise en demeure préalable.

Afin de permettre à la collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement de la convention, le délégataire doit communiquer tout document sollicité par la collectivité. En cas de non production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la collectivité peut appliquer au Délégataire une pénalité égale à 500 €, par jour de retard et par document.

Article 36 : SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

Le délégataire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la collectivité. En cas d'interruption tant totale que partielle du service, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du délégataire. La collectivité peut à cet effet prendre possession temporairement des biens utilisés pour l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant. La régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la collectivité au délégataire, la collectivité peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues ci-après.

Article 37 : MESURES D'URGENCE

La collectivité peut prendre des mesures d'urgence en cas de carence grave du délégataire, et notamment toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire, sauf en cas de force majeure telle que reconnue par la jurisprudence administrative ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à la collectivité.

Les frais engendrés par les mesures d'urgence prévues au présent article sont immédiatement exigibles auprès du délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la collectivité au délégataire, la collectivité peut prononcer la déchéance de la convention.

Article 38 : SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le délégataire n'assure plus le service dont il la charge en vertu des dispositions du contrat depuis plus de 8 jours, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du délégataire.

Cette mesure interviendra dans un délai de 5 jours après mise en demeure restée sans effet à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du délégataire.

Article 39 : DISSOLUTION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la société exploitante, la collectivité pourra prononcer la résiliation du contrat sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

Cette résiliation pourra donc intervenir dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la résiliation pourra être prononcée de plein droit si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la résiliation interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette résiliation interviendra sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Chapitre IX : Fin de la convention

Article 40 : FAITS GÉNÉRATEURS

La convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du délégataire ;
- par décision unilatérale de la collectivité pour un motif d'intérêt général.

Dans tous les cas, la collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de la convention, toutes mesures pour assurer ultérieurement la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au régime nouveau d'exploitation.

À la fin de la convention, la collectivité ou le nouveau délégataire désigné par elle est subrogée aux droits au délégataire.

➢ Résiliation pour motif d'intérêt général

La collectivité peut, à tout moment, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente délégation.

La résiliation, dûment motivée, doit être précédée d'un avis notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 12 mois avant la prise d'effet de la résiliation. La résiliation ne peut intervenir qu'au terme d'une saison estivale.

Les indemnités dues correspondent aux éléments suivants :

- bénéfices prévisionnels dans la limite du compte d'exploitation prévisionnel ;
- amortissements financiers restant à courir relatifs aux biens acquis ou réalisés par le délégataire et qualifiés de biens de retour ;
- valeur des stocks que la collectivité souhaite racheter ;
- indemnités directement liées à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire ;
- indemnités liées à la rupture de contrats nécessaires à l'exploitation du centre.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et à défaut, à dire d'expert.

Elles sont réglées au délégataire au plus tard 3 mois après la prise d'effet de la résiliation.

➢ Déchéance

La déchéance s'accompagne du remboursement sur justificatifs du délégataire par la collectivité, de la part non amortie de tous les biens acquis ou réalisés par le délégataire, et qualifiés de biens de retour, ainsi que du rachat des stocks du délégataire lorsque la collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Elle ne donne lieu à aucune indemnité d'aucune sorte au profit du Délégataire.

Article 41 : REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

À l'expiration de la convention, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis en annexe (n°.....) ainsi que, si elle le souhaite, ceux acquis postérieurement et nécessaires à l'exploitation du service.

Six mois avant l'échéance de la convention, une visite **Diagnostic** est réalisée par, et avec la collectivité pour évaluer l'état des biens et prévoir les travaux, intervention ou renouvellement nécessaire.

Un **état des lieux** de « sortie » est effectué contradictoirement deux mois avant le terme de la convention.

Les biens financés par le délégataire, et nécessaires à l'exploitation peuvent être repris par la collectivité si elle le souhaite et à sa demande ; si ces biens ne sont pas amortis, ils sont repris moyennant une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée par la collectivité ou par le nouveau délégataire par elle désigné dans le délai de trois mois suivant la remise.

Dans les douze mois qui précédent la fin de la convention, le délégataire communique à la collectivité la liste et le montant de l'indemnité proposée relative aux équipements visés à l'alinéa précédent.
En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée, les parties se rapprocheront en vue de fixer un nouveau montant ou de désigner un expert.

À compter de la date de communication, le délégataire informe la collectivité et, le cas échéant, l'expert désigné dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant les équipements.

Les biens de reprise qui n'auraient pas été repris par la collectivité, ainsi que les biens propres du délégataire, sont enlevés par ce dernier, à ses frais et risques. Les dépendances sur lesquels ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par la collectivité, aux frais et risques du délégataire. Toutefois, la Collectivité peut dispenser le délégataire de la remise en état. Dans ce cas, la collectivité deviendra, de plein droit et sans indemnité, propriétaire des biens laissés sur place par le délégataire.

N.B. : Le délégataire sortant a la possibilité de négocier directement avec le délégataire entrant pour la reprise des biens. Dans ce cas, il en informera la collectivité au moins 2 mois avant le terme du contrat.

Article 42 : REPRISE DES STOCKS

La collectivité peut reprendre ou faire reprendre par un délégataire désigné par elle, contre indemnités, et sans que le délégataire ne puisse s'y opposer, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire pour l'exploitation du service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Dans les douze mois qui précédent la fin de la convention, le délégataire communique à la collectivité la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article. À compter de cette communication, le délégataire informe la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

N.B. : Le délégataire sortant a la possibilité de négocier directement avec le délégataire entrant pour la reprise des biens. Dans ce cas, il en informera la collectivité au moins 2 mois avant le terme du contrat.

Article 43 : REPRISE DES CONTRATS EN COURS

Les contrats conclus par le délégataire ne pourront, sauf accord exprès de la collectivité, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente convention.

Les contrats conclus par le délégataire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au délégataire de la collectivité ou du futur délégataire qui sera retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le délégataire et la collectivité ou le futur délégataire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du délégataire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la collectivité.

Article 44 : PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation ou à l'expiration de la convention, la collectivité et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la fin de la convention ou sans délai en cas de résiliation, le délégataire communique à la collectivité une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur délégataire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le délégataire informe la collectivité, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente délégation doit être dûment justifiée.

Le délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cadre de la procédure de délégation de service public applicable au futur contrat de délégation.

Chapitre X : Dispositions diverses

Article 45 : SITUATION DU PERSONNEL

Le délégataire s'engage à reprendre le personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur et notamment aux articles 1224-1 et suivants du Code du travail en vigueur depuis le 1er mai 2008, dans le respect de la convention collective applicable et des conditions salariales figurant en annexe.

Article 46 : CREATION DE LA STRUCTURE DEDIEE - OBLIGATION

La société Loisirs Mer et Découverte accepte de prendre en charge la gestion du service dans les conditions de la présente convention.

Au plus tard le 31/12/2017, le délégataire s'engage à constituer une société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que définie à l'article 1 du présent contrat.

Le cas échéant, il pourra s'agir d'un **établissement** disposant d'états comptables distincts certifiés.

Cette société aura son siège social à ……

Ladite société se substituera dès sa création à l'attributaire, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution de la présente convention.

La société dédiée aura la forme d'une SARL dénommée :
……
……
……

Dans l'exécution de la présente convention, l'appellation « délégataire » désigne la société attributaire jusqu'à la date de création de la société dédiée et désigne la société dédiée à partir de sa date de création.

Article 47 : ÉLECTION DE DOMICILE – REPRÉSENTANT – ASTREINTE

Pour l'exécution de la présente convention, le délégataire fait élection de domicile à
……
……
……

Le délégataire désigne à la collectivité, dès la date de signature de la présente convention un représentant permanent et informe la collectivité sans délai en cas de changement de représentant pendant l'exécution du contrat.

Article 48 : NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification doit être faite par écrit aux domiciles fixés ci-dessus :
- soit par télécopie, courrier ordinaire ou courrier électronique, pour les communications simples ;
- soit par courrier en recommandé avec accusé de réception, pour les communications officielles.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises, par porteur, au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

Les transmissions électroniques au titre du présent article sont confirmées par notification écrite.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la convention, tout délai imparti à la collectivité ou au délégataire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 49 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui s'élèveraient entre le délégataire et la collectivité seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Article 50 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE

En tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-dessus, les propositions figurant dans l'offre présentée par le délégataire dans le cadre de la procédure de délégation du service s'imposeront à celui-ci dans l'exécution de la Convention.

En cas de contradiction, les présentent stipulations prévaudront sans exception sur le contenu des offres.

Article 51 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 52 : ANNEXES

La présente convention comprend des annexes ayant valeur contractuelle (la liste définitive sera arrêtée à la signature) ;

- annexe 1 : Périmètre géographique du contrat
- annexe 2 : Chiffre d'affaire des 3 dernières années
- annexe 3 : Tarifs du centre nautique de 2014 à 2016
- annexe 4 : Rapport d'activité de 2013 à 2016
- annexe 5 : Inventaire détaillé des biens et matériels confiés au délégataire
- annexe 6 : Convention collective applicable aux salariés
- annexe 7 : Modèle de rapport annuel
- annexe 8 : Liste des contrats avec des tiers
- annexe 9 : Personnel à reprendre

Fait à Sarzeau, le .....

Pour le Délégataire, **Pour la commune,**

EDUCATION - ENFANCE ET JEUNESSE

2017-120. SUBVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT NUMERIQUE

M. le Maire rappelle que la Commune a assuré le déploiement d'un Plan d'Equipement Numérique Pluriannuel (PENPA) dans les écoles publiques du territoire permettant ainsi l'installation d'outils numériques adaptés aux nouvelles méthodes d'enseignement conformément aux directives de l'Education Nationale pour la refonte de l'école primaire.

Toutes les classes des écoles publiques sont désormais équipées d'un tableau numérique et d'un fond de classe composé d'ordinateurs permettant aux enseignants de travailler en interaction avec les élèves.
Ces outils ont nécessité dans le même temps le déploiement de réseaux câblés dans les établissements et l'installation de serveurs sécurisés pour le travail des élèves et de leurs maîtres.
Cet effort a été porté sur 3 années de 2013 à 2016 pour un montant de 84 700 €.

L'école Sainte Anne souhaite à l'occasion de la rénovation de son bâtiment, engager une démarche d'équipement numérique pour permettre à ses élèves de bénéficier d'outils d'apprentissage adaptés et modernes. Aussi, pour supporter cet effort financier, l'OGEC de l'école Sainte Anne a sollicité M. le Maire afin de bénéficier d'un concours financier de la Commune.

L'école Sainte Anne réunit aujourd'hui plus de 46 % des effectifs scolaires en maternelle et primaire. Il apparait alors, dans un souci d'égalité d'accès à l'enseignement numérique, que les élèves de l'école privée puissent, comme leurs camarades de l'enseignement public, bénéficier d'outils d'apprentissage adaptés et performants.

En conséquence, il est proposé de subventionner à hauteur de 50 % les investissements de l'OGEC Sainte Anne pour l'équipement numérique de l'école.

Le déploiement des classes numériques se fera sur 2 années comme suit :

- 2017 : installation de 6 vidéoprojecteurs interactifs (VPI), 6 ordinateurs portables avec suite logiciel dédiée et 1 visualisateur pour un montant estimé de 17 700 € TTC ;
- 2018 : installation de 3 VPI, 3 ordinateurs portables avec suite logiciel dédiée et 2 tableaux blancs pour un montant estimé à 12 000 € TTC.

La participation de la commune portera uniquement sur les outils de la classe numérique, les travaux de câblage restant à la charge de l'OGEC. Elle s'élèverait à 8 700 € pour l'année 2017 et à 6 000 € pour l'année 2018.

La commission Education, Enfance, Jeunesse du 04 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 voix CONTRE (*Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy*), décide de :

Article 1 : - **ATTRIBUER une subvention d'équipement à l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne pour la mise en place de classes numériques portant sur deux années comme suit :**

- **2017 : 8 700€,**
- **2018 : 6 000€ ;**

Article 2 : - **PRECISER que ces aides seront versées à l'OGEC Sainte Anne sur présentation des factures acquittées.**

2017-121. CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR L'ACCUEIL DANS LES ECOLES PUBLIQUES DE SARZEAU, DES ELEVES RESIDENTS DANS D'AUTRES COMMUNES

Mme Hascoët rappelle que la Commune de Sarzeau accueille dans ses écoles des enfants résidents dans d'autres communes.

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Le Maire de Sarzeau, compétent pour inscrire les enfants dans les écoles publiques de la Commune, soumet son autorisation d'inscription à l'accord du Maire de la Commune de résidence sur sa participation financière aux frais de scolarité des enfants accueillis tels que définis par le code de l'éducation mais aussi sur la participation financière de la Commune de résidence pour les frais de restauration scolaire supportés par la Commune de Sarzeau au titre de l'accueil des élèves des autres communes.

Il est proposé d'approuver la convention de partenariat telle que présentée en annexe qui définit les modalités financières entre la Commune de Sarzeau et les Communes de résidence des élèves accueillis dans les écoles publiques de Sarzeau.

La commission Education, Enfance, Jeunesse du 04 septembre 2017 a émis un avis favorable.

M. le Maire précise que ces accords ont plutôt cours avec la commune de St Gildas de Rhuys. Les choses s'équilibrent sans flux financiers avec certaines communes, comme Le Tour du Parc ; il y a autant d'élèves parcais à Sarzeau qu'il y a d'élèves sarzeautins dans les écoles parcaises et la convention n'est pas nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de partenariat financier pour l'accueil dans les écoles publiques de Sarzeau, des élèves non-résidents sur la commune, telle que présentée en annexe ;**

Article 2 : - **RAPPELER que le « coût élève » et le « coût d'un repas à la cantine » refacturables seront fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.**

Annexes : Convention de partenariat financier pour l'accueil dans les écoles publiques de Sarzeau, des élèves résidant dans d'autres communes

DIRECTION DU POLE POPULATION

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

Convention de partenariat financier pour l'accueil des enfants des communes extérieures

entre les soussignés

Commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire,

ci-après , désigné par « La Commune de Sarzeau».

et

Identité :
Commune de Saint Gildas de Rhuys, représentée par M. Alain LAYEC, Maire

ci-après, désigné par « La Commune de résidence»,

expose

La Commune de Sarzeau accueille dans ses écoles des enfants résidents dans d'autres communes du territoire de la Presqu'Île de Rhuys.

L'article L 212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Le Maire de Sarzeau, compétent pour inscrire les enfants dans les écoles publiques de la Commune, soumet son autorisation à l'accord du Maire de la Commune de résidence sur sa participation financière aux frais de scolarité des enfants accueillis tels que définis par le code de l'éducation mais aussi sur la participation financière de la Commune de résidence pour les frais de restauration scolaire supportés par la Commune de Sarzeau au titre de l'accueil des élèves des autres communes.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 La commune de Sarzeau accueille dans ses écoles publiques, des élèves dont les familles résident en dehors du territoire communal.
Conformément au code de l'éducation nationale, la Commune de résidence des élèves accueillis accepte de verser à la Commune de Sarzeau une participation financière par élève équivalente au coût moyen annuel d'un élève accueilli dans les établissements scolaires de Sarzeau.
Ce coût est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal de la commune de Sarzeau.

ARTICLE 2 La commune de Sarzeau établit chaque année le prix moyen de revient du repas par enfant pour l'année scolaire. Il fait l'objet d'une délibération de son Conseil Municipal. Ce prix de revient comprend les charges d'eau, d'électricité, d'achat d'alimentation, d'entretien des locaux et du matériel, d'assurances, de personnel pour la confection des repas, de personnel pour le service et la surveillance des enfants, et les autres charges nécessaires au maintien et au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 Les élèves ne résidant pas à Sarzeau et accueillis dans les écoles maternelles et primaires peuvent bénéficier du service de restauration scolaire et, à ce titre, sont accueillis dans les services municipaux de la commune de Sarzeau.

ARTICLE 4 La compétence pour inscrire un enfant dans les écoles publiques de la Commune appartient au Maire de Sarzeau. Il lui appartient de décider d'accueillir les élèves ne résidant pas sur sa commune dans les établissements d'enseignement public municipaux.

ARTICLE 5 La commune fixe par délibération le tarif du repas pour les enfants non résidents de la Commune.

ARTICLE 6 La Commune de résidence accepte de participer financièrement aux frais d'accueil de ses élèves qui déjeunent dans les restaurants scolaires municipaux de Sarzeau.

Le montant de cette participation correspond au reste à charge de la Commune de Sarzeau pour l'accueil des élèves en cantine. Il est calculé comme suit :
Reste à charge = prix moyen de revient d'un repas – tarif du repas acquitté par la famille

Le montant de la participation financière de la commune de résidence est fixé annuellement par la commune de Sarzeau.

ARTICLE 7 La commune de Sarzeau adressera en fin d'année scolaire et au plus tard avant la fin de chaque année civile une facture à la Commune de résidence établissant la liste des élèves accueillis dans les écoles publiques maternelles et élémentaires et fixant le montant de la participation financière de la Commune de résidence au titre de l'accueil des élèves au titre de l'année scolaire écoulée et le montant de la participation financière au titre de la restauration collective.

ARTICLE 8 La présente convention est établie pour quatre ans à compter du 1er septembre 2017.

Elle pourra être renouvelée par décision expresse des parties.

ARTICLE 9 La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le 31 août de chaque année.

La commune demandant la résiliation adressera un courrier à l'autre partie en

PROJET

respectant un préavis de 3 mois et précisant le motif.

ARTICLE 10 En cas de litige entre les parties, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à Sarzeau, le

La Commune de résidence Le Maire de Saint Gildas de Rhuys	La Commune de Sarzeau, Le Maire,
Alain LAYEC	**David LAPPARTIENT**

PROJET

2017-122. THEIX-NOYALO : CONVENTION POUR LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Mme Hascoët rappelle que l''école élémentaire Marie Curie à Theix-Noyalo accueille dans ses locaux une psychologue scolaire rattachée à la circonscription académique du Golfe.

Elle intervient auprès des enfants scolarisés dans les communes d'Arradon, Arzon, Baden, Le Hézo, Ploëren, Saint Armel, Sarzeau et Theix-Noyalo.

La psychologue scolaire dispose d'un bureau au sein de l'école publique élémentaire Marie Curie.

Pour l'exercice de ses missions, elle a besoin de faire l'acquisition de fournitures, de matériels informatiques, téléphoniques et pédagogiques et divers biens inhérents à ses fonctions.

Dans ce cadre, la commune de Theix-Noyalo acquitte les frais de fonctionnement liés à l'achat de ces fournitures et divers matériels.

Aussi, la commune de Theix-Noyalo propose d'établir une convention de participation aux frais de fonctionnement et d'achat de matériel avec l'ensemble des communes sur lesquelles la psychologue scolaire intervient telle que présentée en annexe.

La commission Education, Enfance Jeunesse du 04 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de participation aux frais de fonctionnement et d'achat de matériel de la psychologue scolaire intervenant auprès des élèves scolarisés dans les écoles de Sarzeau, telle que présentée en annexe ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention ;**

Article 3 : - **INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal chaque année sur la durée de cette convention.**

Annexe : Convention de participation aux frais de fonctionnement et d'achat de matériel de la psychologue scolaire

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

CONVENTION POUR LA RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Entre les soussignés :

La commune de Theix-Noyalo, représentée par son Maire, Monsieur Yves QUESTEL, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……

Ci-après dénommée « la commune de Theix-Noyalo »
D'une part,

Et

La commune de Sarzeau représentée par son Maire, M. David LAPPARTIENT dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……..

Ci-après dénommée « la commune concernée »
D'autre part,

Préambule :

L'école élémentaire Marie Curie à Theix-Noyalo accueille dans ses locaux, une psychologue scolaire, dont le poste est actuellement occupé par Madame KERFORN.
Rattachée à la circonscription académique du Golfe., cette psychologue scolaire intervient auprès des enfants scolarisés dans les communes de : Arradon (y compris Le Moustoir), Arzon, Baden, le Hézo, Ploeren, Saint-Armel, Sarzeau (y compris Saint-Colombier) et Theix-Noyalo.

La psychologue scolaire dispose d'un bureau au sein de l'école publique élémentaire Marie Curie. Pour l'exercice de ses missions, elle a besoin de faire l'acquisition de fournitures, de matériels informatiques, téléphoniques et pédagogiques et divers biens inhérents à ses fonctions. Dans ce cadre, la commune de Theix-Noyalo acquitte les frais de fonctionnement liés à l'achat de ces fournitures et matériels divers.

Il convient donc d'établir une convention de participation aux frais de fonctionnement et d'achat de matériel, avec l'ensemble des communes sur lesquelles la psychologue scolaire intervient.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement et d'investissement engagés par la psychologue scolaire, dans le cadre de l'exercice de ses missions, entre la commune de Theix-Noyalo et les autres communes concernées par ce dispositif.

Article 2- Modalité de calcul de la participation financière

Les communes concernées par les interventions de la psychologue scolaire s'engagent à rembourser les frais de fonctionnement et d'investissement relatifs à la psychologue scolaire, à la commune de Theix-Noyalo, au prorata du nombre d'élèves inscrits dans chaque école communale.

La répartition de ces dépenses, s'effectue suivant le nombre d'élèves constatés pour l'année scolaire en cours, selon les effectifs attestés par la psychologue scolaire.

Les charges retenues intègrent notamment les frais administratifs et pédagogiques engagés par la psychologue scolaire dans le cadre de l'exercice de ses missions et de ses interventions.

La commune de Theix-Noyalo émettra un titre de recettes à la fin de chaque année scolaire, à l'appui duquel sera dressé un récapitulatif des dépenses engagées au cours de l'année scolaire.

Article 3- Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017 et pourra être reconduite tacitement par période annuelle.

Cette convention sera résiliée de plein droit dans la mesure où la psychologue scolaire n'interviendrait plus sur l'une des communes appartenant au secteur concerné actuellement. La répartition des frais sera alors effectuée entre les autres communes concernées.

Article 4- Exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque année scolaire afin de tenir compte des effectifs de chaque école élémentaire et des frais engagés par la psychologue scolaire au cours de l'année.

La participation sera alors calculée conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 5- Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Article 6- Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

-Mairie de THEIX-NOYALO - Place du Général de Gaulle – 56 450 THEIX-NOYALO

- Mairie de Sarzeau – 1 place Richemont- 56 370 SARZEAU

A THEIX-NOYALO Le	A SARZEAU, Le
Le Maire, Yves QUESTEL	Le Maire, David LAPPARTIENT

2017-123. THEIX-NOYALO : CONVENTION POUR LA REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISES EN CLASSE U.L.I.S (UNITE LOCALISEE D'INCLUSION SCOLAIRE)

Mme Hascoët rappelle que l''article L.212-8 du Code de l'Éducation, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord, qui peut se faire par voie de convention, entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des contraintes liées :

1. Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
2. A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
3. A des raisons médicales.

Dans le cas présent, si la commune de résidence de l'élève ne dispose pas de classe ULIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

L'école publique Marie Curie de la commune de Theix-Noyalo dispose d'une classe pour l'inclusion scolaire, destinée à accueillir les élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire et de ce fait accueille des enfants non theixnoyalais.

Plusieurs enfants sarzeautins sont accueillis dans cette classe suite à une décision d'affectation par la Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Aussi, il convient de fixer les modalités de participation à la scolarisation de ces enfants dans une convention dont le projet est présenté en annexe.

La commission Education, Enfance, Jeunesse du 04 septembre 2017, a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1:	-	**APPROUVER la convention pour la répartition des frais de fonctionnement pour enfants non theixnoyalais scolarisés en classe ULIS dans l'Ecole publique Marie Curie de Theix-Noyalo, telle que présentée en annexe ;**
Article 2 :	-	**AUTORISER M. le Maire à signer la convention ;**
Article 3 :	-	**INSCRIRE les crédits correspondants au budget communal chaque année sur la durée de cette convention.**

Annexe : convention pour la répartition des frais de fonctionnement pour enfants non theixnoyalais scolarisés en classe ULIS dans l'Ecole publique Marie Curie

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

CONVENTION POUR LA RÉPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS NON THEIXNOYALAIS SCOLARISÉS EN CLASSE U.L.I.S. (UNITE LOCALISEE D'INCLUSION SCOLAIRE)

Entre les soussignés :

La commune de Theix-Noyalo, représentée par son Maire, Monsieur Yves QUESTEL, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……
Ci-après dénommée « la commune d'accueil »
D'une part,

Et

La commune de …….. représentée par son Maire, M ou Mme …….. dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal du ……..

Ci-après dénommée « la commune de résidence »
D'autre part,

Préambule :

L'article L.212-8 du Code de l'Éducation, détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord, qui peut se faire par voie de convention, entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le Département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Néanmoins, ce texte fixe un principe d'exonération de la participation aux dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil et de résidence, dès l'instant où cette dernière est en capacité d'accueillir dans ses établissements scolaires les enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Outre ce principe d'exonération, une commune est néanmoins tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Dans le cas présent, si la commune de résidence de l'élève ne dispose pas de classe ULIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

L'école publique Marie Curie de la commune de Theix-Noyalo dispose d'une classe pour l'inclusion scolaire, destinée à accueillir les élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire et de ce fait accueille des enfants non theixnoyalais. Chaque élève fait l'objet d'une décision d'affectation par la Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre la commune d'accueil et la commune de résidence pour les enfants scolarisés dans la classe U.L.I.S. de l'école publique Marie Curie à Theix-Noyalo.

Article 2- Modalité de Calcul de la contribution de la commune de résidence

La commune de résidence des enfants accueillis en classe U.L.IS. s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre de ses enfants scolarisés dans la classe U.L.IS. de l'école publique Marie Curie.

La répartition des dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, s'effectue suivant le coût moyen annuel par élève en classe élémentaire calculé sur la base des dépenses de l'école élémentaire publique Marie Curie.

Pour l'année scolaire 2016/2017, la contribution de la commune de résidence est fixée à : 357.52€.

Le montant sera actualisé chaque année suivant les chiffres du dernier compte administratif connu.

La commune d'accueil adressera un état des effectifs au 30/09 de chaque année à la commune de résidence avec pour chaque élève accueilli, les pièces justificatives suivantes :
- Notification d'affectation en classe ULIS par la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)
- Certificat d'inscription de l'élève en classe ULIS à l'école Marie Curie.

A la suite de quoi, la commune d'accueil émettra un titre de recettes en cours d'année scolaire.

Article 3- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2016/2017 et pourra être reconduite tacitement par période annuelle.

Article 4- Exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire afin de tenir compte du nombre des enfants accueillis en classe U.L.I.S. et provenant de la commune de résidence ainsi que de l'évolution des charges de fonctionnement.

La contribution sera alors calculée conformément à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention sera dénoncée de droit par la commune de résidence dès lors que la commune d'accueil n'accueillera plus d'enfant de la commune de résidence au sein de la classe U.L.I.S.

Article 5- Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Article 6- Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à :

-Mairie de THEIX-NOYALO - Place du Général de Gaulle à THEIX-NOYALO (56450)

-Mairie de

Fait en deux exemplaires

A THEIX-NOYALO
Le

Le Maire,	Le Maire
Yves QUESTEL	David LAPPARTIENT

2017-124.ECOLE PRIVEE STE CECILE : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES ELEVES SARZEAUTINS SCOLARISES EN CLIS A THEIX-NOYALO

Mme Hascoët rappelle que trois élèves résidents à Sarzeau ont bénéficié pour l'année scolaire 2016/2017 d'une affectation en CLIS, (Classe d'Inclusions Scolaire), au sein de l'école privée Sainte Cécile de Theix.

Une CLIS permet l'accueil dans une école primaire ordinaire d'un petit groupe d'enfants (12 au maximum) présentant le même type de handicap. Les enfants sont affectés en CLIS par décision de la Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) et sont orientés dans les établissements au plus près de leur domicile selon leur handicap.

Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une CLIS conformément aux dispositions du code de l'éducation (article L112.1), sa commune de résidence doit participer aux charges liées à son accueil.

En conséquence, il convient de verser à l'OGEC de l'Ecole Sainte Cécile une participation financière pour ces trois élèves sarzeautins en référence à la convention de prise en charge par la Commune de Theix des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées bénéficiant du régime du contrat d'association approuvée par délibération du Conseil Municipal de Theix le 25 avril 2016 soit : 399,71 € par élève de classe élémentaire.

Au titre de l'année scolaire 2016/2017, cette participation financière s'élèverait 1 199,13 €.

La commission Education, Enfance, Jeunesse du 04 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUITTER la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour l'accueil de trois élèves sarzeautins accueillis en CLIS à l'école Sainte Cécile de Theix, d'un montant de 1 199,13 € au titre de l'année 2016/2017 ;**

Article 2 : - **VERSER cette somme auprès de l'OGEC Sainte Cécile, organisme gestionnaire de l'établissement scolaire Sainte Cécile de Theix.**

2017-125.TAP : CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC L'OGEC DE L'ECOLE SAINTE ANNE

Mme Hascoët rappelle que, par délibération n°2017-95 en date du 19 juin 2017, la Commune de Sarzeau a approuvé son Projet Educatif Territorial maintenant une organisation horaire du temps scolaire sur 9 demi-journées dont le mercredi matin.

La Commune responsable de la mise en œuvre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans l'ensemble des Ecoles de son territoire a fait le choix, de maintenir les intervenants scolaires auprès des plus petits (Petite et Moyenne Section de Maternelle) dans les locaux de leur école afin de ne pas déstabiliser les enfants accueillis.

Aussi l'organisation des TAP dans l'école privée Sainte Anne, relève de la compétence communale. Leur animation est assurée par le personnel d'encadrement salarié de l'OGEC, il convient donc de fixer par une convention les modalités de partenariat financier pour permettre de mettre en place le dispositif.

Il est proposé de rembourser les frais de l'OGEC de l'école Sainte Anne pour l'organisation des TAP des Petites et Moyennes Sections de Maternelle sur la base du coût constaté pour l'accueil d'un élève en TAP dans l'école publique Marie Le Franc. Les modalités de mise en œuvre de ce principe d'organisation sont détaillées dans la convention jointe en annexe.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 4 septembre 2017, a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (*Mme Riédi, M. David, Mme Portié-Louise, M. Le Roy*), décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de partenariat financier avec l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne pour la mise en place des TAP des élèves de petite et moyenne section de maternelle, telle que présentée en annexe ;**

Article 2: - **EVALUER le coût d'un élève de petite ou moyenne section de maternelle accueilli en TAP pour l'année scolaire 2017/2018 à 294,89 €, tel que constaté pour l'année scolaire 2016/2017 dans l'école publique Marie Le Franc, ce montant pouvant faire l'objet d'une révision conformément aux dispositifs prévus dans la convention ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention.**

Annexe : Projet de convention de partenariat financier avec l'OGEC de l'Ecole Sainte Anne pour la mise en place des TAP des élèves de petite et moyenne section de maternelle

Direction du Pôle Populaton

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

Convention de partenariat financier

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « La Commune de Sarzeau ».

et

L'OGEC de l'école privée Sainte-Anne, représenté par Erwan BOUCAUD,

ci-après, désigné par "L'école Sainte-Anne".

expose

La Commune de Sarzeau a choisi de maintenir l'organisation de son temps scolaire sur 9 demi-journées dans les écoles publiques de son territoire.

Par délibération du Conseil Municipal n°2017-95 du 19 juin 2017, la commune a approuvé son Projet Educatif Territorial (PEDT) proposant une organisation des temps scolaires et périscolaires pour l'ensemble des écoles. La semaine de classe est organisée en neuf demi-journées dont le mercredi matin et les temps d'activités périscolaires (TAP) par demi-journées.

L'Ecole privée Sainte Anne a décidé de suivre cette organisation du temps scolaire mais l'organisation des TAP relève de la responsabilité de la Commune.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat, notamment financier, entre la Commune de Sarzeau et l'école Sainte-Anne pour les élèves de petite et moyenne section qu'elle accueille, dans le cadre du Temps d'Activité Périscolaire (TAP) ; ce partenariat est soumis à la condition que l'école privée Sainte Anne accepte d'organiser le temps scolaire de ses élèves sur le même schéma que dans les écoles publiques de la Commune.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 La commune de Sarzeau et l'Ecole Sainte Anne conviennent d'établir un partenariat pour la mise en œuvre des TAP auprès des élèves, scolarisés à l'école Sainte-Anne à la condition que l'Ecole privée fasse le choix d'une organisation du temps scolaire sur neuf demi-journées, dont le mercredi matin, et d'une organisation hebdomadaire des TAP sur une demi-journée.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARTICLE 2 Un après-midi par semaine, les élèves de l'école Sainte-Anne, à partir de la grande section de maternelle, sont pris en charge par la commune de Sarzeau dans le cadre des activités mises en place pour les TAP, et organisées par cycle.

Les élèves scolarisés en petites et moyennes sections de maternelle sont pris en charge au sein de l'école Sainte-Anne, laquelle définira un programme d'activités dans le respect du projet éducatif territorial approuvé par délibération n°2017-95 de la commune, et assurera l'encadrement des élèves, conformément au taux d'encadrement légal, soit 1 encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans.

Elle produira à chaque fin d'année scolaire un bilan financier et qualitatif des activités mises en œuvre, ainsi qu'un bilan social des salariés affectés au service des enfants dans le cadre des TAP, qu'elle transmettra à la Commune avant la rentrée scolaire suivante.

ARTICLE 3 L'école Sainte-Anne s'engage par ailleurs à participer aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre l'évaluation du dispositif.

ARTICLE 4 En contrepartie de cette prise en charge, la commune de Sarzeau s'engage à indemniser l'école pour les prestations ainsi réalisées sur la base d'un forfait coût élève, identique à celui constaté pour les élèves fréquentant l'école publique Marie Le Franc, et couvrant l'ensemble des frais engagés au titre de :

- coût du personnel d'encadrement,
- fournitures nécessaires à la réalisation des activités mises en œuvre dans le cadre des TAP,
- prestations annexes.

Le montant de ce forfait élève sera versé à chaque fin de période à l'école Sainte-Anne. Son montant sera évalué sur la base des dépenses engagées par la Commune pour l'organisation des TAP des petites et moyennes sections de l'école Marie Le Franc et pourra faire l'objet d'un réajustement à la fin de chaque année scolaire en fonction des charges réellement constatées dans le bilan financier produit par l'Ecole Sainte Anne.

Les périodes s'entendent comme suit :

- Période 1 : de la rentrée scolaire à la fin des vacances de la Toussaint
- Période 2 : de la rentrée des vacances de la Toussaint à la fin des vacances de Noël
- Période 3 : de la rentrée des vacances de Noël à la fin des vacances d'hiver
- Période 4 : de rentrée des vacances d'hiver à la fin des vacances de printemps
- Période 5 : de la rentrée des vacances de printemps à la fin de l'année scolaire.
- Période 6 : les vacances d'été.

La Commune, responsable de l'organisation des TAP, sollicitera et percevra donc les aides financières des partenaires éducatifs en faveur de la mise en place des TAP.

ARTICLE 5 La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017-2018.

ARTICLE 6 Il est de la responsabilité de l'école Sainte-Anne de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans le cadre des interventions prévues.

	En cas d'accident survenant à un enfant, c'est la responsabilité de la commune qui pourra être engagée. A cette fin l'école Sainte-Anne s'engage à avertir le service Enfance/jeunesse de la commune de Sarzeau dans les meilleurs délais suivant la survenance du dommage et au plus tard sous 24 heures.
ARTICLE 7	En cas de manquement à l'un des engagements précités, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec effet immédiat.

Fait à Sarzeau, le

Pour l'école Sainte Anne,
Le représentant de l'OGEC,

Erwan BOUCAUD

Pour la Commune de Sarzeau,
Le Maire

David LAPPARTIENT

2017-126.TAP : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Mme Hascoët rappelle que, par délibération n°2017-95 en date du 19 juin 2017, la Commune de Sarzeau a renouvelé son Projet Educatif Territorial et a maintenu l'organisation des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sur une demi-journée.

Pour permettre l'organisation d'activités diversifiées favorisant le développement des enfants dans leur identité locale, la Commune fait appel à des associations ou prestataires locaux souhaitant partager leur connaissance.

Afin de poursuivre les partenariats construits depuis trois ans et qui ont rencontré un vif succès, il est proposé d'approuver un projet de convention de partenariat avec l'ensemble des partenaires privés qui participent à l'animation des TAP.

La commission Education, Enfance et Jeunesse du 4 septembre 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER le projet de convention de partenariat pour l'animation des Temps d'Activités Périscolaires ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec les différents partenaires.**

Annexe : Projet de convention de partenariat pour l'animation des Temps d'Activités Périscolaires

Direction du Pôle Population

Mairie de Sarzeau
Place Richemont - BP 14
56370 Sarzeau
Tél. : 02 97 41 85 15
Fax : 02 97 41 84 28
www.sarzeau.fr

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

Convention partenariat activités périscolaires

entre les soussignés

La commune de Sarzeau, représentée par Monsieur David LAPPARTIENT, Maire

ci-après , désigné par « la Commune ».

et

Identité de l'association/du prestataire :
prénom(s) puis (NOM(S) de l'association/prestataire,

Demeurant à :
Adresse complète

ci-après, désigné par « l'Association ou le Prestataire»,

expose

Conformément au Projet Educatif Territorial de la Commune de Sarzeau, approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2017-95 le 19 juin 2017, la commune propose aux enfants des activités gratuites dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP).
Pour organiser ces activités la Commune fait appel à l'association/le prestataire ci-dessus dénommé.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 Objet de la convention

La Commune fait appel à l'Association/le prestataire pour organiser l'activité périscolaire ……..
Les inscriptions et l'organisation des plannings de séances relève de la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 2 Engagement de l'Association/ du Prestataire

L'association/le Prestataire s'engage à assurer les interventions suivantes :
- Période … du ……. au ……., les ……..... De 14h à 15h45
  Soit ….. séances
- Période … du ……. au ……., les ……..... De 14h à 15h45
  Soit ….. séances

Chacune des séances sera encadrées par ….. membre(s) de l'Association/du Prestataire.

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Le nombre d'enfants participant à l'activité sera de 18 maximum par séance.

Le matériel nécessaire à l'activité sera fourni par :
- La commune pour les associations ;
- Le Prestataire pour ses activités.

ARTICLE 3 Consultation du casier judiciaire

L'Association/le Prestataire devra produire, à la Commune, avant le début des séances, l'extrait de casier judiciaire de type B3, pour l'ensemble des personnes qui auront contact avec les enfants. Ce dernier devra être daté de moins de trois mois.
En cas d'inscription incompatible, la Commune refusera l'intervention de l'Association/du Prestataire et/ou de son membre, sans que l'Association ou le Prestataire ne puisse se prévaloir d'une indemnisation quelconque.

ARTICLE 4 Modalités financières

- En cas de bénévolat, l'Association ne percevra pas de compensation financière.
- En cas de prestation payante, l'Association/le Prestataire s'engage à l'issue de chaque période à adresser une facture de ses interventions à la Commune.

ARTICLE 5 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018, à compter de sa signature.

ARTICLE 6 Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, l'Association/le Prestataire transmettra à la Commune un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat, et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes.

ARTICLE 7 Résiliation-révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une ou l'autre des parties de l'une ou quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, vingt jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.
La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 Litige

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai d'un mois.
Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Sarzeau, le date

L'association/ le prestataire, Fonction	La Commune de Sarzeau, Le Maire
Prénom puis NOM	**David LAPPARTIENT**

EDITÉ LE

URBANISME ET AFFAIRES FONCIERES

2017-127.PLU : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 3

M. le Maire rappelle le contexte de cette modification.

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sarzeau a été approuvé le 30 Septembre 2013. Il a été modifié depuis à plusieurs reprises : modification n°1 approuvée le 2 février 2015 ; modification simplifiée n°1 approuvée le 29 juin 2015 ; modification n° 2 approuvée le 26 septembre 2016.

Cependant, certains points nécessitent de nouvelles modifications, que ce soit sur le plan du règlement écrit, sur le règlement graphique, ou encore sur les orientations d'aménagement.

Des mises à jour d'utilité publique sont également nécessaires, c'est pourquoi la commune a engagé une troisième modification du PLU en vigueur.

Par arrêté n°002-17-URBA du 31 mai 2017, M. le Maire a lancé la procédure d'enquête publique pour cette modification n° 3 du PLU.

La procédure de modification n° 3 du PLU porte sur les points suivants :

A- <u>Modification des documents graphiques</u>

1. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2Aur de Saint Jacques.
2. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2Aur du Feuntennio.
3. Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Bas Pâtis.
4. Création d'une OAP en zone Ubb pour le complexe sportif.
5. Transfert d'une zone Ab en zone Aa.

B- <u>Modification du Règlement écrit</u>

1. Correction d'une erreur matérielle dans les dispositions générales.
2. Création d'un règlement pour la zone 1Aur.
3. Modification des articles Ua4 et Ub4.
4. Modification de l'article Ub6.
5. Modification de l'article Ub9.
6. Modification de l'article Ub10.
7. Modification de l'article Ub11 et de l'annexe 3.
8. Suppression de la mention de l'annexe 9 dans le sommaire des annexes.

Lors de la procédure, les « personnes publiques associées » (PPA) ont été consultées ; les réponses reçues sont les suivantes :

Organisme	Date de réponse	Observations
Préfecture du Morbihan	22/05/2017	Demande affichage de la densité de la zone 1AU bas pâtis et densité hauteur dans l'OAP zone Ubb haut Patis
Région Bretagne	13/06/2017	Sans observation particulière
Conseil départemental	29/04/2017	Aucune observation particulière
Golfe du Morbihan Vannes agglomération	22/05/2017	Plusieurs remarques et propositions
Arc Sud Bretagne	28/06/2017	Avis favorable
Chambre d'Agriculture	03/05/2017	Avis favorable
CCI du Morbihan	24/05/2017	Souscrit à ses modifications
Mairie de Surzur	12/06/2017	Avis favorable

Centre Régional de la propriété Forestière	24/05/2017	Avis favorable
SIAEP	13/06/2017	Avis favorable
Morbihan énergie	19/05/2017	Pas de remarques particulières

Après consultation des personnes publiques associées (PPA), le dossier d'enquête publique contenant leurs avis a été soumis à l'**enquête publique du 7 juillet au 8 août 2017**.

Lors de l'enquête publique, M. Jean Yves MORIN, commissaire enquêteur titulaire, a notamment :

- recensé 110 personnes venues en mairie lors des permanences ;
- formalisé par 142 observations, soit orales, par mention sur le registre, par courriels (31) ou par courriers (21) et pétition (1).

Ces observations se déclinent sur 6 thématiques différentes de la façon suivante :

1. Sur la zone Ab Kéret : 103 observations et 1 pétition.
2. Zones 2Aur : 23 observations.
3. OAP- Ubb (Haut Patis) : 2 observations.
4. Zone 2 AU Bas Patis : 3 observations.
5. Règlement : 1 observation.
6. Hors Enquête : 10 observations.

Le commissaire enquêteur a rendu son **rapport et ses conclusions le vendredi 1er septembre 2017**.

Le rapport émet un avis favorable avec les réserves et les recommandations suivantes :

1. Réserves :

1.1. Conserver le zonage Ab sur l'ensemble de la parcelle 32 à Kéret.

1.2. Revoir l'OAP de la zone 2Aur de Saint Jacques afin de prendre en compte les modifications demandées, à savoir :

1.2.1. Suppression de l'espace vert à créer en limite Ouest,

1.2.2. Remplacement de la masse boisée au sud par une zone humide.

1.3. Préciser dans les OAP du Bas et Haut Patis la densification retenue conformément à la demande du Préfet.

1.4. Reporter sur le document graphique de l'OAP du Bas Patis la haie Sud à protéger et le muret en pierres à préserver dans la partie Est.

2. Recommandations :

2.1. Etudier la proposition de réserver la partie centrale du chemin de Sainte Croix en voie piétonnière,

2.2. Prendre en compte les modifications proposées aux articles : Aur2, 1Aur9, 1Aur15, Ub9, Ub11 et Ua14.

La commission Urbanisme du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable pour l'approbation de cette modification n°3 avec les ajustements demandés par les personnes publiques associées, quelques recommandations et réserves mentionnées par le commissaire enquêteur à savoir notamment :

- **Surseoir à la modification envisagée pour le secteur de Kéret et maintenir le zonage actuel en zone Ab conforme à l'usage agricole,**
- **Prendre en compte les remarques du commissaire enquêteur sur les secteurs de repli,**
- **Prendre en compte les remarques du commissaire enquêteur et du Préfet sur les zones Ubb du Haut Patis, et la zone 2AU du Bas Patis,**
- **Prendre en compte les ajouts sur les lucarnes de façon plus précises dans l'annexe du règlement.**

Les propositions d'ajustement de la commission urbanisme sont détaillées ci-après et proposées au Conseil municipal :

Objet	Ajustements à effectuer
Transfert d'une zone Ab en Aa à Kéret	**Suite à l'avis du commissaire -enquêteur :** La commune décide de maintenir le zonage Ab actuel en rappelant toutefois dans un communiqué de presse la vocation déjà agricole de la zone Ab. Cette zone autorise l'activité agricole et les extensions mesurées des exploitations existantes.
Ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Bas Pâtis	**A la demande du Préfet :** • Concernant la densification, ajouter dans l'OAP la mention suivante: «***L'opération devra proposer une densité cohérente avec l'existant et au moins équivalente aux densités environnantes »*** • Reporter sur l'OAP (carte) la haie Sud à protéger et le muret en pierres à préserver à l'Est.
Ouverture à l'urbanisation des zones de repli 2AUr de St-Jacques et du Feunteunio **Concernant l'OAP**	**A la demande de GMVA, clarification de la rédaction de l'OAP et du règlement écrit :** **Concernant les toitures des HLL et des abris de jardin. Rédiger ainsi :** *Aspect extérieur des constructions :* *Concernant les HLL, seront autorisées :* • *Les toitures plates* • *Les toitures monopentes* • *Les toitures à deux pentes* *Concernant les abris de jardin, seront autorisées :* • *Les toitures plates (ou faible pente intégrée au bandeau de toiture)* • *Les toitures monopentes* • *Les toitures à deux pentes* • *Pour les abris de jardin en dépendance, les murs seront en bois.* **A la demande de GMVA :** **Une erreur à corriger concernant la hauteur autorisée des clôtures : indiquer 1,20m au lieu de 12m.** **A la demande de GMVA, clarifier la rédaction de l'OAP concernant les couleurs autorisées des constructions.** Rédiger ainsi : *Seront autorisés :* • *Blanc pur ou couleurs et tons plus sombres que le RAL Gris soie 7044 (Ex : anthracite, bordeaux, bleu marine, …).* La liste des RAL sera à intégrer dans l'OAP) **A la demande du commissaire-enquêteur : concernant l'OAP du secteur 2AUr de St Jacques :** • Supprimer l'espace vert à créer en limite Ouest • Remplacer la masse boisée au Sud par une zone humide

Ouverture à l'urbanisation des zones de repli 2AUr de St-Jacques et du Feunteunio **Concernant le REGLEMENT 1AUr**	**A la demande de GMVA:** **1AUr2** : • Il est indiqué que sont autorisées « des HLL, des abris de jardin, des caravanes, des tentes, dans les conditions suivantes : *« le stationnement d'une 2ème caravane tant qu'une HLL n'est pas implantée sur l'unité foncière* ». **Remplacer le terme « *tant que* » par « *dans le cas où* ».** • **Remplacer** « *local commun* » par « ***construction à usage collectif*** » **1AUr9** : • Maintenir la règle proposée à l'enquête publique (terrasse max 20 m² d'emprise au sol) en indiquant que cette disposition s'applique aux **terrasses surélevées et non closes** d'une HLL. **1AUr10** : • Retirer du règlement écrit des zones 1AUr la disposition selon laquelle la hauteur maximale entre le niveau moyen du terrain naturel sous la HLL et la hauteur de son plancher de RDC est limitée à 0,50m. L'intégrer dans les OAP des zones 1AUr en expliquer l'objectif recherché. Il s'agit de préciser dans l'OAP que cette disposition peut être adaptée en fonction des caractéristiques de la parcelle. Par ailleurs dans cet article, est déterminée la hauteur maximale des constructions. **1AUr15 :** • Retirer du règlement écrit des zones 1AUr la disposition selon laquelle les nouvelles constructions seront implantées de telle manière que les façades des bâtiments existants voisines et orientées au Sud (+/- 45°) soient le moins possible marquées. L'intégrer dans les OAP des zones 1AUr en expliquer l'objectif recherché.
Création d'une OAP en zone Ubb près du complexe sportif **dite « du Haut patis »**	**A la demande de GMVA:** • La notice sera corrigée et précisera que le propriétaire du terrain du futur stade ARENA est Vannes Agglomération – Golfe du Morbihan. • Ajouter dans l'OAP la mention suivante : ***« L'opération devra proposer une densité cohérente avec l'existant et au moins équivalente aux densités environnantes ».***
Article Ub9	Ne pas accéder à la demande de GMVA qui est contradictoire avec les Dispositions Générales du PLU (article 14) qui précisent justement que le règlement du PLU s'y oppose. Le PLU est en droit de s'opposer à l'article R151-20 s'il le précise. Ainsi, et pour éviter toute forme de contradiction, il convient de réécrire l'article Ub9 ainsi : ***ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL*** •*L'emprise au sol des constructions à usage d'équipements publics et d'intérêt collectif n'est pas règlementée.* •*Le coefficient d'emprise au sol est fixé comme suit :*

<table>
<tr><td></td><td>
<table>
<tr><th>SECTEURS</th><th>Terrain non desservi par le réseau public d'assainissement</th><th>Terrain desservi par le réseau public d'assainissement</th></tr>
<tr><td>Uba</td><td>20% (vingt pour cent)</td><td>25% (vingt-cinq pour cent)</td></tr>
<tr><td>Ubb</td><td>30% (trente pour cent)</td><td>50% (cinquante pour cent)</td></tr>
<tr><td>Ubc</td><td>10% (dix pour cent)</td><td>15% (quinze pour cent)</td></tr>
<tr><td>Ubd</td><td>40% (quarante pour cent)</td><td>50% (cinquante pour cent)</td></tr>
<tr><td>Ubh</td><td>20% (vingt pour cent)</td><td>25% (vingt-cinq pour cent)</td></tr>
<tr><td>Ubhr</td><td colspan="2">Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale</td></tr>
</table>

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, se reporter à l'article 14 des Dispositions Générales du présent règlement.

Pour les opérations à créer, les plans de composition et de division parcellaire des ensembles à usage d'habitation devront indiquer, au moyen d'une trame, les parties des parcelles où l'implantation des constructions (et leurs extensions ou annexes) est admise ou éventuellement, à l'inverse, celles où l'implantation est interdite.
</td></tr>
<tr><td>Article Ub11</td><td>A la demande de GMVA:

Remplacer le terme « soubassement » par celui de « soubassement servant de soutènement » plus approprié.</td></tr>
<tr><td>Annexe 3 du règlement écrit du PLU + dispositions concernant les lucarnes</td><td>A la demande la commune dans le cadre de l'enquête publique :
• Ajouter à l'annexe 3 les éléments de compréhension (croquis annotés) transmis lors de la commission urbanisme concernant les lucarnes.
• Préciser dans les articles concernés que la largeur autorisée des lucarnes passe de 1,20m à 1,35m.</td></tr>
</table>

Il est rappelé par ailleurs que le PLU approuvé le 30 septembre 2013 a été élaboré **conformément aux dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle ».**

Toutes les zones classées en « AU » (2 AU et 2Aur comprises) ont fait l'objet d'une **évaluation environnementale** individualisée dont les ouvertures à l'urbanisation proposées par cette modification ont tenu compte.

En effet, l'évaluation de ces secteurs en zone d'urbanisation future les classes à « enjeux faible à moyen », avec des prescriptions.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones, pour accueillir le repli des campeurs caravaniers - *déjà envisagée lors de l'élaboration du PLU* - ne présente pas d'autre incidence sur l'environnement que celles déjà analysées dans le cadre de l'élaboration du PLU en vigueur.

Il est proposé d'approuver la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en apportant les ajustements proposés par la commission d'urbanisme.

M. le Maire se réjouit que les zones de repli puissent prochainement être aménagées car le dossier a bien avancé.
Les acquisitions ont été réalisées, grâce aux actions conjointes des élus, du travail de fonds de Mme Chevalier, technicienne environnement de la commune, de l'association des campeurs caravaniers et aussi de l'Office Notarial de Sarzeau.
Il remercie tous les acteurs du travail fourni et de la qualité des négociations.

Concernant le secteur de Keret, la commune décide de ne pas donner suite pour différentes raisons et M. le Maire en a fait part au Président de l'association, d'autant qu'il y a eu une large mobilisation contre le projet lors de l'enquête publique. Les élus se doivent d'être à l'écoute de tous les citoyens.

Par ailleurs, la zone Ab actuelle permet l'implantation d'une activité agricole et le porteur de projet qui s'était manifesté a informé M. le Maire de son renoncement.

La Chambre d'agriculture et les représentants de la FDSEA souhaitent néanmoins que l'activité agricole ne doit pas être condamnée sur le territoire de Sarzeau.
La commune a fait savoir dans un communiqué qu'elle maintient son souhait de soutenir l'activité agricole et M. le Maire cite des exemples de projets qui ont pu voir le jour (écopaturage…).

Le dossier n'était pas si simple, d'autant que l'autorisation d'exploiter aurait dû par ailleurs être examinée. Des modifications de jurisprudence sont par ailleurs intervenues depuis, qui auraient compliqué les choses.

M. le Maire souligne en outre que, lors de l'élaboration du PLU, toutes les zones Au, dont les futures zones de repli en 2Aur, avaient fait l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui a permis de préciser les impacts sur l'environnement, jugés faibles à moyens en l'occurrence.

Mme Riédi estime que cette modification a été un peu plus animée que les précédentes. Son groupe est intervenu lors de l'enquête pour avoir des précisions sans porter préjudice au dossier.
Sur la zone de Keret, son groupe a gardé une vision objective sur les choses, notant à regret que le bâtiment de Keret n'ait pas été recensé à l'époque ; elle note que les éléments de la modification sont arrivés un peu soudainement sur ce dernier point.

En ce qui concerne l'aménagement de la zone d'habitat au Bas Patis, elle a noté que le dossier reviendrait devant la commission Urbanisme pour la question d'implantation des logements.

Concernant l'OAP à côté du Parc des sports, elle considère que le travail a été mal fait par le bureau d'études.

En page 49 de la notice, elle s'interroge sur la modification de certains termes du règlement qui laisserait à penser qu'on puisse ne pas réaliser de HLL (Habitation Légère de Loisirs) sur le terrain et installer seulement une caravane ?

M. le Maire répond que l'implantation d'une caravane sera possible pour une durée de 3 mois, en plus de l'HLL ; seule cette construction pourra rester de manière permanente, pas les caravanes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) telle qu'annexée à la présente délibération en apportant les ajustements proposés par la commission urbanisme tels que présentés ci-dessus ;**

Article 2 : - **PRECISER que, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de Sarzeau ;**

Article 3 : - **PRECISER que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le Département avec précision du ou des lieux où le dossier peut être consulté, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Article 4 : - **RAPPELER que la présente délibération sera exécutoire après la transmission, au contrôle de légalité et l'accomplissement de la dernière des mesures de la publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.**

Annexes : Dossier d'approbation du PLU

- Un exemplaire de la Notice a été remis à chacun des conseillers municipaux en annexe à la NES ;
- Un exemplaire papier du dossier était consultable en Mairie auprès de la Direction Générale des Services ;
- Les conseillers municipaux ont pu accéder au dossier disponible en PDF sur l'espace sécurisé qui leur est dédié sur le site internet.

2017-128. TRANSFERT DE L'IMPASSE KER TROPELLIG DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mme Liot rappelle que cette rue est cadastrée SD 110 depuis l'aménagement foncier arrêté par le Préfet du Morbihan le 5 Avril 2011. Elle dessert plusieurs propriétés bâties et admet un flux continu de circulation pour y accéder et en sortir.

Il est donc admis que l'affectation et l'usage de cette voie sont publiques, et ouvert à la circulation publique, accès livraisons, secours visites etc.

Conformément au Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et aux termes des dispositions du 2e alinéa de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Ce dispositif vise expressément les cas de classement ou de déclassement qui ne font pas sortir les voies du domaine public routier.

Il est donc proposé le transfert de cette voie dans le domaine public communal.

La commission Urbanisme du 17 juillet 2017 a émis un avis favorable.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **TRANSFERER dans le domaine public communal la rue dénommée « Impasse Ker Tropellig » située au lieu-dit Kergroës ;**

Article 2 : - **METTRE à jour dans le tableau des classements de la voirie communale cette voie transférée et avertir les services publics.**

<u>Annexe : Plan</u>

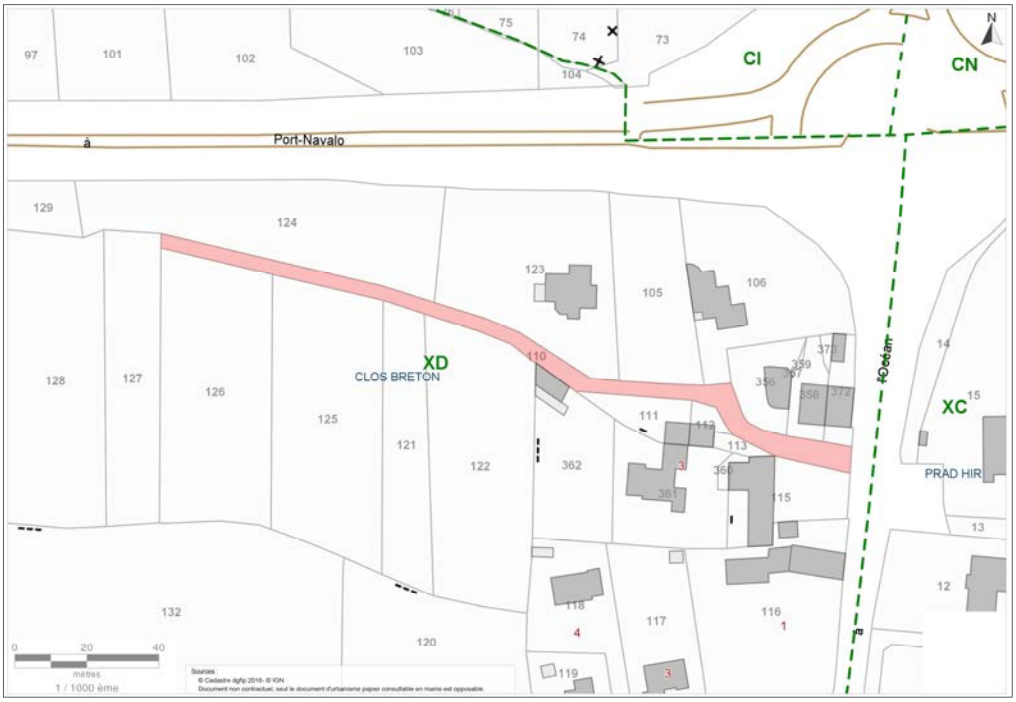

2017-129. REPLI DES CAMPEURS CARAVANIERS : ACQUISITION D'UNE PARCELLE EN ZONE NATURELLE

M. le Maire rappelle que l'espace agricole et naturel de la commune de Sarzeau est caractérisé par la présence de parcelles privatives dévolues au camping-caravaning en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce contexte, l'objectif de la démarche dite de « repli des campeurs-caravaniers sur parcelles privatives » est d'assurer aux propriétaires la pérennité de leur mode de vacances tout en respectant la réglementation en vigueur.

Ainsi différentes solutions ont été proposées à l'ensemble des campeurs-caravaniers :

- ✓ Le REPLI : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée en échange d'une parcelle dans une zone de repli prévue au PLU (zones 2Aur/2Nlr).
- ✓ La TOLERANCE : le(s) propriétaire(s) cède(nt) à la commune la parcelle campée, au prix fixé de 0,5 €/m², en échange d'une tolérance temporaire à camper sur la parcelle d'origine (sauf exceptions) jusqu'au 15 septembre 2030
- ✓ La NON-ADHESION : le(s) propriétaire garde(nt) le terrain, mais une activité de camping-caravaning ne pourra en aucun cas être exercée.
- ✓ La CESSION, le(s) propriétaire cède(nt) à titre onéreux définitivement la parcelle à la commune.

La commune souhaite acquérir **1 parcelle en zones N** dans le secteur de Landrezac afin de répondre à différents objectifs fixés :

- Résoudre les situations illégales de camping-caravaning sur le territoire.
- Répondre aux vocations des zones, c'est-à-dire remise en état naturel des zones N, et si possible remise en exploitation des zones A.

Il est à noter que les propriétaires âgés ou en difficultés (maladie, décès etc.) sollicitent souvent la cession de leur parcelle en l'état, c'est-à-dire en présence de cabanons, de caravanes etc.

France Domaine a évalué le prix des terrains en zonage Na et Ns à 0,50 €/m².

Les frais et honoraires des actes notariés sont à la charge de la commune.

- ➢ **La superficie totale de l'acquisition en zonage naturel est de 799 m²**
- ➢ **Le coût de l'acquisition est de l'ordre de 399,50 € hors frais (honoraires, …).**

La commission Urbanisme du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable,

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR la parcelle YS 299 à Landrezac désignée dans le tableau annexé représentant une surface totale de 799 m² pour un montant global de 399,50 € ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune de Sarzeau ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou, en son absence, Mme Launay, 1ère adjointe, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.**

Annexe : désignation de la parcelle

Réf. Cada SECT.	Réf. Cada N°	Superficie (m²)	Estimation prix net vendeur €/m² N: 0,5€/m²	NOM prénom
YS	299	799	399,50	Cts BOUARFA AGNIEL BARIL
	Totaux	***799***	***399,50€***	

Annexe : plan de situation (Landrezac)

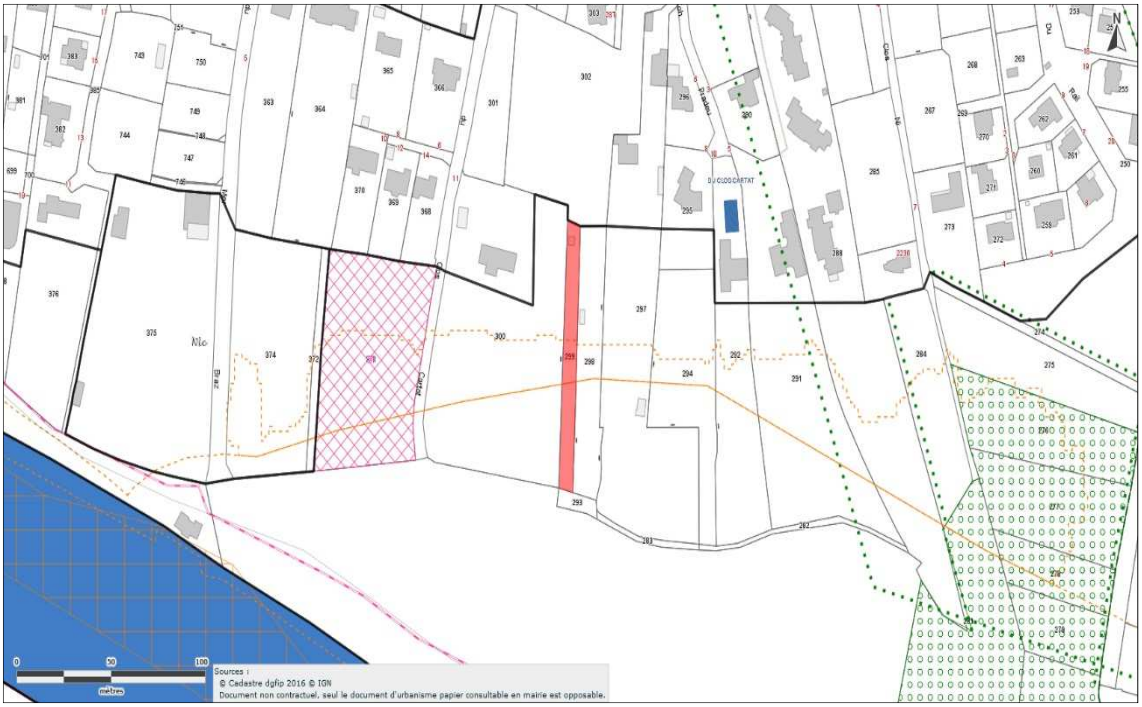

2017-130. ACQUISITION RUE DE KER AN POUL A PENVINS

M. le Maire rappelle que la rue Ker an Poul en Penvins présente des caractéristiques anciennes et laisse une emprise sur la rue qui provoque des problèmes de fluidité et de circulation véhicules et piétons en période estivale.

Un alignement sur 3 parcelles a été demandé, il s'agit de la parcelle CB 282 pour 47 m² dont l'acte est déjà signé en date du 1er février 2017 avec M. et Mme Le Brun.

Il demeure la parcelle CB 21 avec emprise d'environ 22 m² appartenant à M. Gillaizeau Thierry et Marie-Claire, ainsi que la parcelle CB 22 pour environ 20 m² appartenant à M. Guihard Hervé.

Après négociations avec ces 2 propriétaires, l'accord trouvé comprend des travaux et frais à la charge de la commune :

- Destruction et reconstruction du mur pour un montant maximum de
  - CB 21 : 6400 € TTC
  - CB 22 : 7524 € TTC
- Déplacement des réseaux liés aux habitations.
- Abattage et dessouchage sur la parcelle CB 21.
- Acquisition des terrains à 200 €/m².
- Frais de géomètres et de notaires.

Chacun des 2 propriétaires assumera l'achat et la mise en place du portail, ainsi que le nettoyage préalable des végétaux dans l'emprise acquise par la commune.

La commission Urbanisme du 17 juillet 2017 a émis un avis favorable à ces acquisitions.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR une partie de la parcelle CB 21 pour environ 22 m² appartenant à M. et Mme Gillaizeau Thierry et Marie, ainsi qu'une partie de la parcelle CB 22 pour environ 20 m² appartenant à M. Guihard Hervé dans la rue Ker an Poul en Penvins au prix de 200 € le m² ;**

Article 2 : - **PRECISER que la vente est assortie des conditions suivantes, à la charge de la commune :**

- **Destruction et reconstruction du mur pour un montant maximum de :**
  - **CB 21 : 6 400 € TTC**
  - **CB 22 : 7 524 € TTC**
- **Déplacement des réseaux liés aux habitations,**
- **Abattage et dessouchage sur la parcelle CB 21,**
- **Frais de géomètres et de notaires.**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme Launay, 1ère adjointe, à signer tous documents nécessaires à l'acquisition de ces 2 parties de parcelles.**

Annexe : plan de situation

2017-131. ACQUISITION PARCELLE ZE 377 KERMAILLARD EN VUE DU CLASSEMENT DU MENHIR A L'UNESCO

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de l'inscription du menhir de Kermaillard (classé monument historique) dans le projet UNESCO « Paysages de mégalithes de Carnac et du Sud Morbihan », il est convenu, dans le projet de mise en valeur paysagère, d'organiser l'accueil du public et un espace de stationnement (cf. plan ci-joint).

A cette fin, la commune souhaite acquérir la parcelle ZE 377. Des recherches préalables ont permis d'établir que le propriétaire est M. Joël Leveau ; une autre partie de la parcelle cadastrée ZE 376 a fait l'objet d'une délibération en date du 12 décembre 2016 (acte en cours de rédaction).

L'estimation de France Domaine n'est pas nécessaire pour ce montant, conformément au Code Général de la Propriété de la Personne Publique (CGPPP). Néanmoins, un estimatif précédent fourni par France Domaine permet d'évaluer cette parcelle en zone naturelle, à savoir en zone Ns, à 0,50 €/m².

La commission Urbanisme, le 27 mars 2017, avait demandé des justificatifs au propriétaire M. Joël Leveau, puisqu'il avançait des arguments de prix d'adjudication d'un montant, à l'époque, de 1€/m² plus les frais. Ces justificatifs fournis, la commission du 17 Juillet a pu prendre acte du montant réel d'acquisition par adjudication.

La commission Urbanisme du 17 juillet 2017 a émis un avis favorable à l'acquisition de cette parcelle.

M. David évoque le menhir de Coporh et demande si quelque chose est prévu pour le mettre en valeur ?

M. le Maire rappelle que la commune compte plusieurs mégalithes ; il cite l'allée couverte de Brillac, le menhir à Largueven et rappelle qu'un travail est engagé en vue de leur valorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ACQUERIR la parcelle ZE N° 377, pour une surface de 1520 m² environ, située en zone Ns au PLU, à M. Joël Leveau, au montant de 1 €/m² ;**

Article 2 : - **DIRE que les frais seront à la charge de la commune ;**

Article 3 : - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme Launay, 1ère adjointe, à signer tous documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.**

Annexe : Plan de situation

TRAVAUX

2017-132. AVIS SUR LE CLASSEMENT SONORE DES VOIES

M. Benoît rappelle que M. le Préfet a pour projet de prendre un arrêté pour le classement sonore des voies à grande circulation, auparavant une période de consultation est prévue auprès des communes avant qu'un arrêté par commune soit pris.

Le classement sonore s'effectue par catégorie et impacte la distance de la marge dans laquelle il sera nécessaire de mettre en place des dispositifs sur les constructions :

- Catégorie 1 : largeur de 300 m ;
- Catégorie 2 : largeur de 250 m ;
- Catégorie 3 : largeur de 100 m ;
- Catégorie 4 : largeur de 30 m ;
- Catégorie 5 : largeur de 10 m.

La commune de Sarzeau serait concernée sur les routes D 780 et 198 avec classement en catégorie 3.

La commission Urbanisme du 11 septembre 2017 a émis un avis favorable à ce classement.

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 :	-	**VALIDER le classement sonore des voies proposé en annexe ;**
Article 2 :	-	**AUTORISER M le Maire à transmettre l'avis favorable à M. le Préfet du Morbihan.**

Annexe :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 19 JUIL. 2017

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les Maires du Morbihan

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques & Nuisances

Affaire suivie par : Françoise Mouazan
Tél. : 02 56 63 73 18
Courriel : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr

Objet : Classement sonore des infrastructures de transport routier
Réf : T:\Nuisances\Bruit\Bruit_T_terrestre\Classement_sonore\Révision_2014\classement\Consultation\Consultation_communes.odt
PJ : 1 dossier

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment son article 13 stipule que "*dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic*".

Ce classement a pour objet d'informer les personnes physiques ou morales qui construisent à proximité de voies existantes sur les mesures à prendre et à respecter en matière de lutte contre le bruit.

Sont concernées les voies routières dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes en site propre de transports en commun dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus.

Les voies sont classées en cinq catégories auxquelles sont associés des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de la voie :

- en catégorie 1 (la plus bruyante), largeur de 300 m,
- en catégorie 2, largeur de 250 m,
- en catégorie 3, largeur de 100 m,
- en catégorie 4, largeur de 30 m,
- en catégorie 5, largeur de 10 m.

Les trois grandes étapes du classement sonore sont :

- les études de classement,
- la consultation des communes concernées,
- les arrêtés préfectoraux de classement, dont les éléments seront reportés dans les documents d'urbanisme.

Le présent projet de classement porte sur l'ensemble des infrastructures de transport routier. Il est prévu d'établir un arrêté par commune qui regroupera tous les types de voies, soit les routes nationales et départementales et les voies communales.

La seconde étape, objet du présent courrier, consiste en la consultation des communes concernées dont le délai de réponse maximum est de 3 mois.

A cet effet, vous trouverez ci-joint :

- le projet d'arrêté préfectoral de classement pour votre commune avec la cartographie associée,
- une notice,
- un tableau comparatif du projet de classement et du classement existant.

.../...

L'arrêté présente un tableau listant les voies classées situées sur le territoire communal, et le cas échéant, un second listant les voies situées sur des communes limitrophes et impactant votre commune.

Le tableau comparatif du projet de classement et du classement existant, met en évidence les nouvelles voies classées, mais aussi les déclassements. Le code couleur utilisé en fond pour la catégorie de voie, reprend la couleur normative figurant sur la cartographie jointe.

Je vous invite à faire parvenir l'avis du conseil municipal sur ce classement sonore avant le 20 OCT. 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service prévention accessibilité construction éducation sécurité - unité prévention risques et nuisances. Sans réponse de votre part dans ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Pour tout renseignement relatif à cette démarche, vous pouvez contacter Mme Françoise MOUAZAN (tél. 02 56 63 73 18 - mel. : francoise.mouazan@morbihan.gouv.fr).

Le préfet

Raymond LE DEUN

le 25/7/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Morbihan
Service Prévention Accessibilité Construction Education et Sécurité
1, allée du Général Le Troadec
BP 520
56019 Vannes Cedex
téléphone : 06 56 63 73 01 et 73 02
Courriel : spaces.ddtm-56@morbihan.gouv.fr

MAIRIE DE SARZEAU
28 JUIL. 2017

A MAIRIE de : SARZEAU
Suite à un envoi récent sur le classement sonore vous n'avez pas eu la lettre datée du 19/07/17 avec l'invitation à faire parvenir l'avis du CM avant le 20/10/17.
Ci-joint le courrier que vous auriez dû recevoir.
Avec toutes mes excuses.
Le Secrétariat du SPACES pour l'unité PRN.

ORIGINAL à : DCS
COPIE à : Dr le Maire
DRT → reprise à imprimer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Sarzeau

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le ..... ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Sarzeau aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voiries situées sur la commune de Sarzeau

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit[a]	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD198	RD198C1T1	RD198A	RD780	71	62	3	100	ouvert
RD	RD198	RD198C2T1	RD780	Limite commune St Gildas de Rhuys	71	62	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C5T1	PR 10+665 (limite St Armel)	PR 10+800	76	68	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C5T2	PR 10+800	Début de 2X2 voies	76	67	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C5T3	Début de 2X2 voies	PR 14+500	76	67	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C5T4	PR 14+500	PR 15+800	76	67	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C5T5	PR 15+800	RD 198 (PR 16+630)	74	65	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C5T6	PR 16+630	PR 20+680 (limite St Gildas de Rhuys)	74	65	3	100	ouvert
RD	RD780	RD780C6T1-1-1	PR 20+680 (limite St Gildas de Rhuys)	Limite commune St Gildas de Rhuys	74	65	3	100	ouvert

[a] La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Sarzeau. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (http://www.morbihan.gouv.fr/).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 2.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1er décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Sarzeau.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1er décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Sarzeau.

Article 9 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 19 juin 2009 portant classement sonore des voies communales de Sarzeau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Sarzeau, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le

Le préfet,

Commune de Sarzeau

Tableau comparatif : Projet de classement / Classement existant

1/1

Nom de la Voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune traversée	Commune non traversée mais affectée	Projet de classement								Classement en vigueur				
						TMJA tous véhicules	Vitesse VL	Laeq 6h-22h (dB(A))	Laeq 22h-6h (dB(A))	Catégorie	Longueur des secteurs affectés par le bruit	tissu	TMJA tous véhicules	Vitesse VL	Catégorie
RD780	RD780CST1-1-1	20+680	UMITE COMMUNALE	SARZEAU		8 852	90	74	65	3	100	T.O.	9 198	90	3
RD198	RD198C1T1	RD198A	RD780	SARZEAU		5 162	90	71	62	4	100	T.O.			NC
RD198	RD198C2T1	RD780	UMITE COMMUNALE	SARZEAU		5 023	90	71	62	4	100	T.O.			NC
RD780	RD780CST1	10+665	10+800	SARZEAU		17 213	90	76	68	4	100	T.O.	14 000	90	3
RD780	RD780CST2	10+800	DEBUT 2X2 VOIES	SARZEAU		17 213	90	76	67	4	100	T.O.	16 194	90	3
RD780	RD780CST3	DEBUT 2X2 VOIES	14+500	SARZEAU		17 213	90	76	67	4	100	T.O.	16 194	90	3
RD780	RD780CST4	14+500	15+800	SARZEAU		16 148	90	76	67	4	100	T.O.	16 904	70	3
RD780	RD780CST5	15+800	16+630	SARZEAU		16 148	70	74	65	4	100	T.O.	9 198	70	4
RD780	RD780CST6	16+630	20+680	SARZEAU		8 852	90	74	65	3	100	T.O.	9 198	90	3

Annexes :
- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cédex.

Commune de Sarzeau

Tableau comparatif : Projet de classement / Classement existant

1/1

Nom de la Voirie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Commune traversée	Commune non traversée mais affectée	Projet de classement							Classement en vigueur		
						TMJA tous véhicules	Vitesse VL	LAeq 6h-22h (dB(A))	LAeq 22h-6h (dB(A))	Caté-gorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	tissu	TMJA tous véhicules	Vitesse VL	Caté-gorie
RD780	RD780C6T1-1-1	20+680	UMITE COMMUNALE	SARZEAU		8 852	90	74	65	3	100	T.O.	9 198	90	3
RD198	RD198C1T1	RD198A	RD780	SARZEAU		5 162	90	71	62	3	100	T.O.			NC
RD198	RD198C2T1	RD780	UMITE COMMUNALE	SARZEAU		5 023	90	71	62	3	100	T.O.			NC
RD780	RD780C5T1	10+665	10+800	SARZEAU		17 213	90	76	68	3	100	T.O.	14 000	90	3
RD780	RD780C5T2	10+800	DEBUT 2X2 VOIES	SARZEAU		17 213	90	76	67	3	100	T.O.	16 194	90	3
RD780	RD780C5T3	DEBUT 2X2 VOIES	14+500	SARZEAU		17 213	90	76	67	3	100	T.O.	16 194	90	3
RD780	RD780C5T4	14+500	15+800	SARZEAU		16 148	90	76	67	3	100	T.O.	16 904	70	3
RD780	RD780C5T5	15+800	16+630	SARZEAU		16 148	70	74	65	3	100	T.O.	9 198	70	4
RD780	RD780C5T6	16+630	20+680	SARZEAU		8 852	90	74	65	3	100	T.O.	9 198	90	3

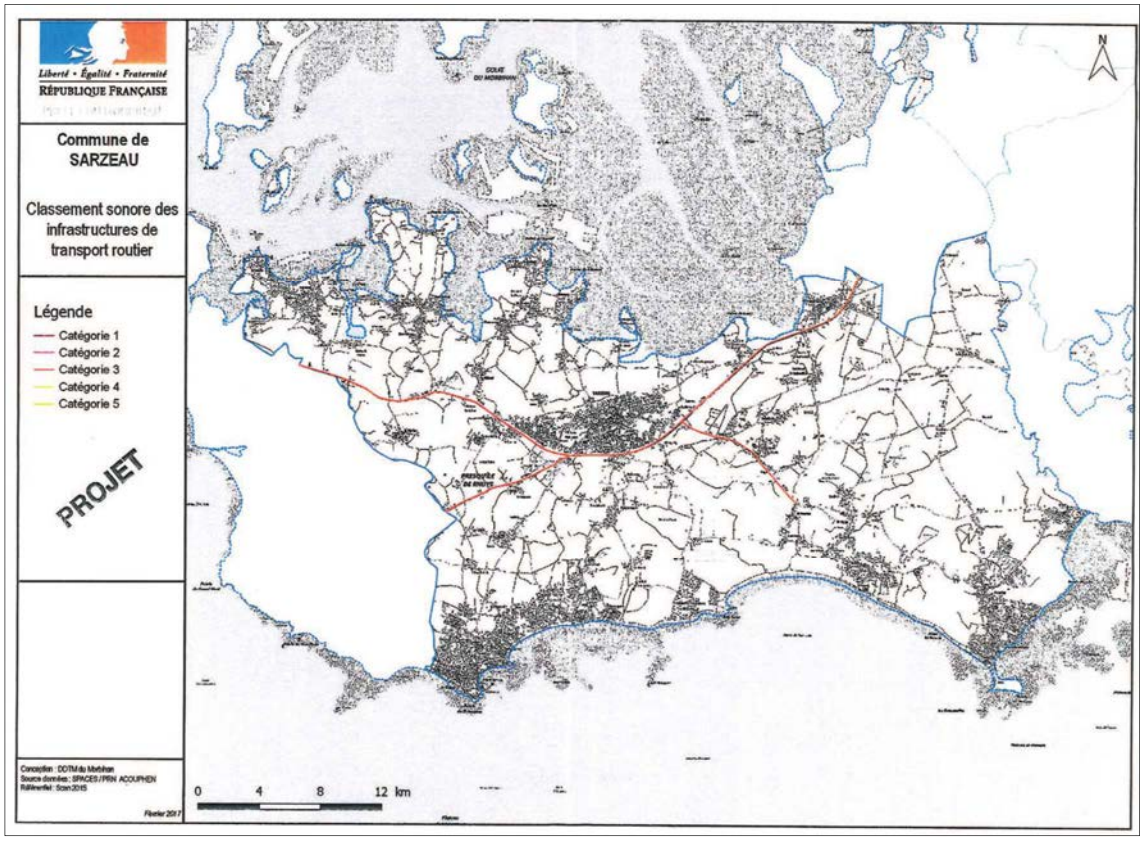

2017-133. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES A KERBIBOUL

M. Benoît rappelle le contexte. Dans le cadre de l'opération du raccordement BT LE MINIER, il est prévu de procéder à l'extension du réseau d'électricité géré par ENEDIS sur une partie du domaine communal.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de servitudes au profit d'ENEDIS pour l'extension du réseau d'électricité au Meing Guen à Kerbiboul ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

<u>Annexe : Plan</u>

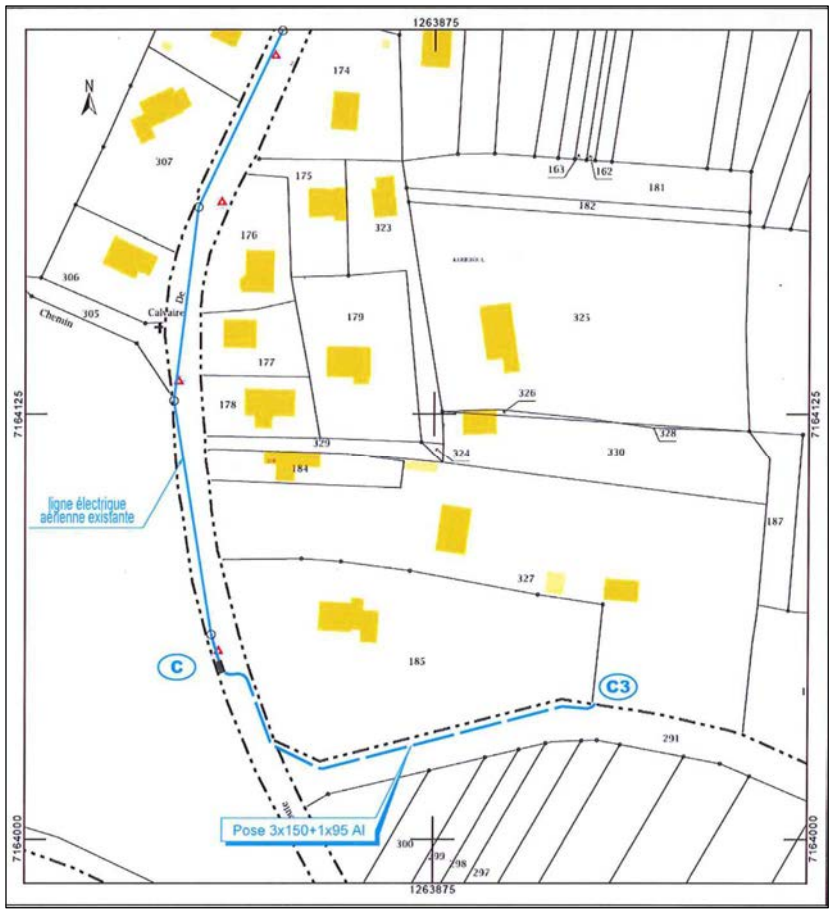

Annexe : ENEDIS convention de servitude - Kerbiboul

Convention CS06 - VB06

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/037546 56 ALL EXT BT LE MINIER P27

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARZEAU** représenté parMonsieur Le Maire par décision du .....
Demeurant :**LA MAIRIE 0000 PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : .....
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - VB06

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		ZP	0291	LE MEING GUEN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 97 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date ce signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature cu dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARZEAU représenté(e) par son (sa) Monsieur Le Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

2017-134. ENEDIS : CONVENTION DE SERVITUDES RUE DES VAGUES

M. Benoît rappelle le contexte. Dans le cadre de l'opération de branchement du bâtiment « Giboire », il est prévu de procéder à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau d'électricité géré par ENEDIS.

Il est nécessaire de conclure avec ENEDIS une convention de servitudes, dont les objets sont de définir les droits de servitudes consentis à ENEDIS et les droits et obligations du propriétaire en l'occurrence la commune de Sarzeau.

Cette convention est conclue pour la durée d'exploitation des équipements.

La commission travaux consultée par courriel a émis un avis favorable

Ce point n'appelant pas de commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **APPROUVER la convention de servitudes au profit d'ENEDIS pour l'extension du réseau d'électricité rue des Vagues au Roaliguen ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention de servitudes ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**

Plan de situation :

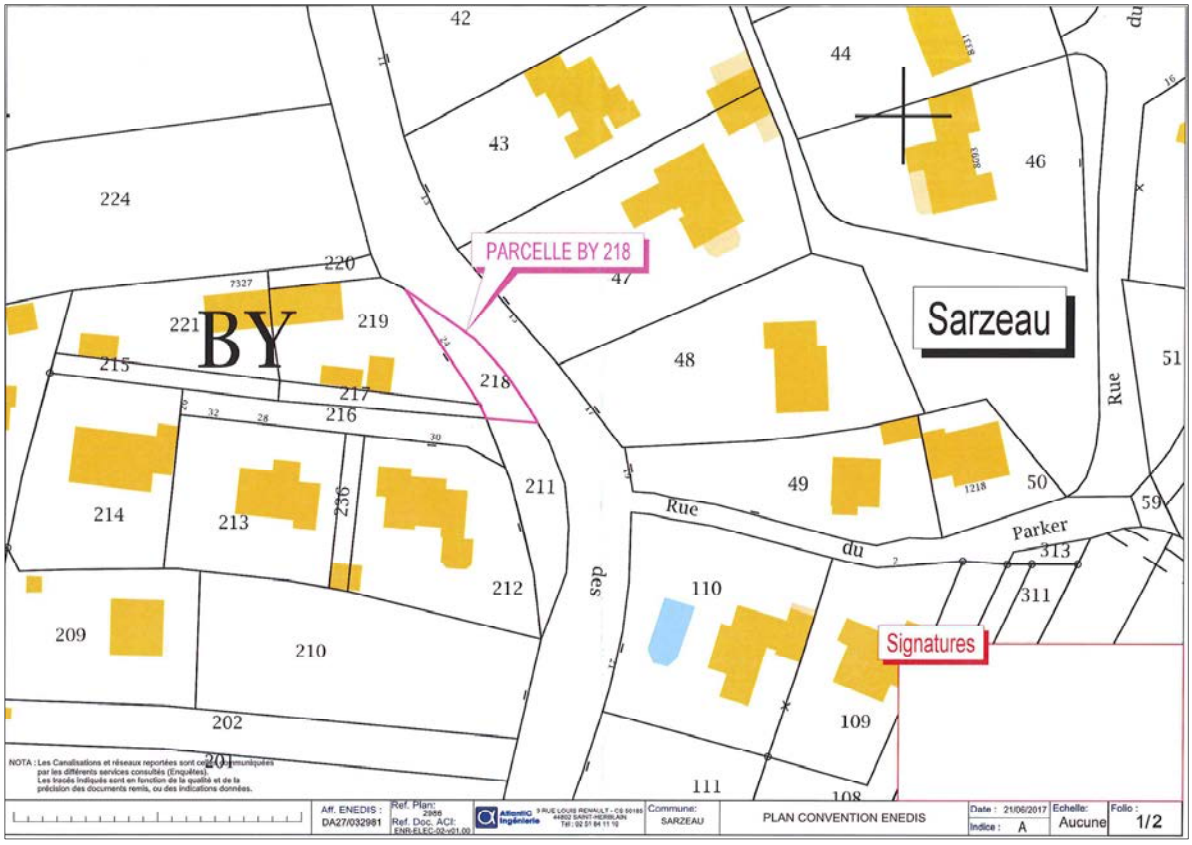

Annexe : ENEDIS convention de servitudes – rue des Vagues au Roaliguen

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Sarzeau

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/032981 56 ASL RAC11 ROALIGUEN BAT A SARZEAU

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SARZEAU** représenté parMonsieur David LAPPARTIENT par décision du 22/03/2008
Demeurant :**LA MAIRIE PL RICHEMONT, 56370 SARZEAU**
Téléphone : **02 97 41 85 15**
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Sarzeau		BY	0218	LE ROALIGUEN,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ■ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .
- ☐ exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SARZEAU représenté(e) par son (sa) Monsieur David LAPPARTIENT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

INTERCOMMUNALITE

2017-135. GMVAGGLO : CONVENTION POUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)

Mme Liot présente le rapport.

Vu la délibération n°2013-152 du 30 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarzeau,

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu l'alinéa 5 du II de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et des dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme la commune peut, par voie de convention, confier cette mission à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que Vannes Agglomération instruisait les autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune depuis le 1er juillet 2015,

Considérant la création de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération suite à la fusion de 3 EPCI au 1er janvier 2017, il convient de renouveler la convention avec le nouvel EPCI,

Le Maire est signataire de l'ensemble des courriers et décisions ; toutefois, afin d'optimiser les délais d'instruction, la convention prévoit en outre que le Maire délègue sa signature aux agents du service instructeur pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L423-1 du C.U).

La commission Urbanisme du 17 juillet 2017 a émis un avis favorable.

M. le Maire souhaite féliciter les services de l'agglomération qui réalisent un excellent travail. La commune de Sarzeau, avec plus de 1200 actes par an, est celle qui génère le plus d'activités.

Mme Liot rappelle que la commune arrive à traiter plus efficacement les dossiers par un gros travail réalisé en amont avec les pétitionnaires et rejoint M. le Maire sur la satisfaction de travailler avec les services intercommunaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **ADOPTER les termes de la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;**

Article 2 : - **AUTORISER M. le Maire à signer la convention ;**

Article 3 : - **PRECISER que M. le Maire prendra un arrêté municipal donnant délégation de signature aux agents chargés de l'instruction des demandes conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code de l'urbanisme.**

Annexe : GMVA - projet de convention ADS

GOLFE DU MORBIHAN – VANNES AGGLOMERATION

COMMUNE DE SARZEAU

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu les décrets n°2007-18 du 5 janvier 2007 et n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment l'article R423-15 b) du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

PREAMBULE

En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune de SARZEAU étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé, le Maire délivre, au nom de la Commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

En application de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la Commune peut décider de confier, par voie de convention, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquels elle est compétente, à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités.

Par délibération en date du 18 décembre 2008, il avait été décidé de créer un service mutualisé d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein de Vannes Agglo. Ce service a été étendu, par délibération du 19 février 2015, aux communes des intercommunalités voisines ne pouvant plus bénéficier de la mise à disposition des services de l'Etat suite à la loi ALUR.

Par délibération du Conseil Municipal en date du SARZEAU, la Commune a décidé de confier l'instruction de ses actes ADS audit service instructeur au sein de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération.

ENTRE :

- d'une part, Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 30 mars 2017,

ci-après désignée « **le service instructeur** »

- et d'autre part, la Commune de SARZEAU représentée par son Maire, habilité à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme

avec Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de SARZEAU

ci-après désignée « **la Commune** »

LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'instruction par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la Commune.

ARTICLE 2 – Champ d'application

En vertu de l'article R 423-15 b) du Code de l'Urbanisme, la présente convention concerne l'ensemble des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) délivrés sur le territoire de la Commune et relevant de sa compétence.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à la notification par le Maire de sa décision ainsi que, sous certaines conditions, le suivi et le contrôle des travaux (Cf. article 3 e de la présente convention).

ARTICLE 3 – Obligations respectives des parties

I – Obligations de la commune

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence de la commune et entrant dans le cadre de la présente convention, la Commune, sous l'autorité de son Maire, assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande :

- accueil et premier niveau d'information du public,
- vérification de la complétude du dossier de premier niveau,
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au demandeur (article R 423-3 du Code de l'Urbanisme),
- enregistrement du dossier sur le logiciel informatique mis à la disposition de la commune par GMVA,
- affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de déclaration, avant la fin des 15 jours qui le suivent (article R 423-6 du C.U.),

- transmission, le cas échéant et dans les délais prévus par le Code de l'Urbanisme, d'un exemplaire du dossier ou de la déclaration à l'autorité compétente dans les cas prévus aux articles R 423-10 à R 423-13-2 du Code de l'Urbanisme,
- transmission au Préfet d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration préalable dans la semaine qui suit le dépôt, lorsque l'autorité compétente est le Maire au nom de la commune (article R 423-7 du C.U.).

b) Phase de l'instruction :

- conservation d'un exemplaire de la demande de permis ou de déclaration et du dossier qui l'accompagne,
- transmission immédiate, et en tout état de cause dans les cinq jours qui suivent le dépôt, des dossiers au service instructeur de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération pour instruction,
- dans les meilleurs délais, transmission au service instructeur de toutes instructions nécessaires, ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, participations financières etc.),
- notification au demandeur, par les services de la Mairie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1er mois du dépôt du dossier.

c) Notification de la décision et suite :

- notification au demandeur, par les services de la mairie, de la décision (ou de l'attestation de non opposition à DP ou de permis tacite) préparée par le service instructeur, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction (article R 424-10 du C.U.). Simultanément, le Maire informe le service instructeur de cette transmission et lui en adresse copie.
- transmission de la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité, dans les 15 jours à compter de la date de signature. Parallèlement le Maire en informe le demandeur (article R 424-12 du C.U.),
- affichage, dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, d'un extrait du permis ou de la déclaration préalable à la mairie pendant 2 mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire prévu à l'article R 2122-7 du code général des collectivités territoriales (article 424-15 du C.U.),
- enregistrement dans le logiciel informatique des dates de déclaration d'ouverture de chantier et de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- enregistrement dans le logiciel des dates de notification des certificats d'urbanisme d'information L410-1 a)
- transmission des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux au service instructeur
- transmission, par courrier simple, au demandeur du rejet tacite de sa demande lorsque le dossier n'a pas été complété.
- transmission des décisions au service taxe de la DDTM pour liquidation des taxes d'urbanisme
- notification au demandeur des participations éventuelles en cas de non opposition à DP ou permis tacite
- tenue à jour du registre des taxes et participations

- mise à disposition des dossiers au public

d) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre à GMVA d'accomplir sa mission, la commune informe sans délai le service instructeur de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols :
- institutions de taxes ou participations, modifications de taux,
- modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

Ces documents sont transmis au service instructeur dès leur approbation. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée.
Le Maire autorise GMVA à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

e) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune. Toutefois, la commune pourra, en tant que de besoin, bénéficier de l'assistance technique et juridique du service instructeur en accompagnement des agents dûment assermentés de la commune, notamment dans le cadre des récolements obligatoires ou en cas d'irrégularités manifestes.

Le respect des délais fixés ci-dessus, notamment le délai de transmission des dossiers au service instructeur et de toutes informations relatives aux documents d'urbanisme applicable concourt à la sécurité juridique des actes qui sont proposés à la signature du Maire.

II – Obligations de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA)

Le service compétent de GMVA, assure, sous l'autorité hiérarchique du Président, l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, il assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer,
- vérification du caractère complet du dossier,
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au Maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux,
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; cet envoi se fait au plus tard 5 jours avant la fin du premier mois d'instruction, par voie électronique,
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré,
- consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés
- à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du Maire notifiant lesdites pièces, proposition au Maire d'un courrier informant le demandeur du rejet tacite de sa demande.

Le service instructeur propose au Maire les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, il l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

b) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans le cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
  - soit d'une décision de refus,
  - soit d'une décision de prolongation du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis (article R 423-35 du C.U.),
- transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative.

c) Contentieux administratifs et infractions pénales

A la demande du Maire, les services de GMVA apportent, dans la limite de leurs compétences, leur concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2. Toutefois, les services de GMVA ne sont pas tenus à ce concours lorsque la décision contestée est différente de leur proposition en tant que service instructeur et, d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission déjà assurée par l'établissement.

Par ailleurs, à la demande du Maire, les services de GMVA portent assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatation des infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée, en accompagnement des agents dûment assermentés de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération a un devoir de conseil technique et juridique visant à proposer au maire la décision la plus adaptée, conforme aux dispositions législatives et réglementaires, sans que cela ne se substitue, en aucun cas, aux conseils juridiques de l'avocat de la commune.

ARTICLE 4 – Délégation de signature

Le Maire est signataire de l'ensemble des courriers et décisions. Toutefois, afin d'optimiser les délais d'instruction, le Maire délègue sa signature aux agents du service instructeur pour la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (article L 423-1 du C.U).

ARTICLE 5 – Modalités des échanges entre Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et la commune

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront, dans la mesure du possible, privilégiés entre la commune, GMVA et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique à GMVA une adresse courriel valide sur laquelle toutes les propositions de courrier et de décision sont transmises. La commune s'assurera que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré.

ARTICLE 6 – Moyens informatiques

a) les logiciels

GMVA met à disposition de la commune un accès aux logiciels lui permettant :

- Sur l'outil NetADS
  - d'enregistrer les demandes d'autorisation d'occupation du sol,
  - de délivrer le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol précisant le délai de base de l'instruction de l'autorisation,
  - de suivre l'évolution de ces demandes,
  - d'imprimer la lettre de demande de pièces complémentaires et/ou la lettre de modification du délai d'instruction préparée par le service instructeur,
  - d'enregistrer les dates d'ouverture de chantier et d'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux.
  - d'enregistrer les dates de notification des CUa

- Sur l'outil Netagis :
  - De consulter des données cadastrales et des documents d'urbanisme (propriétaire, local, subdivision fiscale, historique, données liées au document d'urbanisme).
  - D'imprimer des plans et relevés de cadastre.
  - D'assurer des recherche de parcelles par propriétaire ou par référence (section et numéro de parcelle).
  - De réaliser des mesures graphiques.

Ces logiciels sont accessibles sur les postes de travail propres aux communes via leur propre accès internet. Leurs accès peuvent être interrompus ponctuellement en cas de maintenance ou de mise à jour.

GMVA fournira aux communes des comptes d'accès pour les seuls utilisateurs identifiés pour la compétence en urbanisme de la commune. GMVA pourra supprimer les identifiants qui ne se sont pas connectés au logiciel depuis plus de 6 mois.

La commune met à disposition de GMVA pour intégration au logiciel d'instruction :

- Les documents d'urbanisme et toutes leurs modifications et révisions ultérieures dès l'approbation au format papier et sous forme numérique. Les documents écrits sont transmis au format pdf, les planches graphiques au format pdf et SIG (shapefile) suivant les dispositions décrites ci-dessous.

- Les dossiers des lotissements (y compris ceux de plus de 10 ans ayant conservé leur règle d'urbanisme), les permis d'aménager, les ZAC. Les documents écrits sont transmis au format pdf ainsi que les planches graphiques.

Ces données devront être transmises à GMVA, a minima, une semaine avant la date à laquelle elles seront exécutoires, afin de permettre leur prise en charge par le Service d'Information Géographique.

Pour rappel, tous les documents d'urbanisme devront être accessibles – à partir de 2020 - sur le Géoportail de l'urbanisme. Les collectivités territoriales et leurs prestataires auront donc pour obligation de numériser leurs documents selon le standard du CNIG :
http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/08/141002_Standard_CNIG_PLU.pdf

Tous les documents d'urbanisme numérisés sur le SIG de GMVA ont été standardisés. Les communes sont donc invitées, à l'occasion d'une modification de leur document d'urbanisme à utiliser les dernières données SIG de GMVA, lesquelles pourront être transmises au prestataire réalisant les mises à jour.

Une attention particulière sera apportée au partage de géométrie entre le référentiel cadastral et les données numérisées ou constituées.
Les limites des données doivent correspondre parfaitement avec celles du parcellaire cadastral lorsqu'elles sont identiques. Cette précision doit permettre d'effectuer un calcul d'intersection des surfaces pour déterminer dans quelle zone se trouve une parcelle.

b) Suivi du fonctionnement

Un service d'assistance aux utilisateurs est assuré par GMVA, voir condition en annexe 1.

c) Responsabilité des parties

Les fichiers de la matrice cadastrale contiennent des données nominatives (fichiers des propriétaires, des propriétés bâties et non bâties) et entrent, à ce titre, dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les informations de la matrice cadastrale consultables depuis le S.I.G. sont utilisables dans le cadre précis des missions correspondantes aux finalités suivantes :
- l'instruction des permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols
- la consultation du plan local d'urbanisme
- la délivrance, par les autorités compétentes, des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée
- la délivrance par les autorités compétentes, au propriétaire foncier du relevé de sa ou de ses propriété(s).

ARTICLE 7 – Responsabilités

La commune reste responsable juridiquement vis-à-vis des tiers des décisions prises dans l'exercice de ses compétences. Les missions exercées relèvent de l'autorité exclusive du maire de la commune conformément à l'article 5211.4.1 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où la Commune serait partie dans un contentieux afférent à une autorisation ou un acte relatif à l'occupation des sols ayant été instruit par GMVA, elle renonce à appeler cette dernière en garantie et à intenter tout recours contre celle-ci.
Il appartient ainsi à la Commune de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'elle peut encourir.
Un exemplaire de ce contrat sera transmis à GMVA.

ARTICLE 8 – Classement – archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la commune.

GMVA conserve un exemplaire des dossiers jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 – Dispositions financières

L'instruction des dossiers par GMVA est effectuée sans contrepartie financière.

ARTICLE 10 – Durée – Résiliation

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2017 et selon les dispositions des articles L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.423-15b du Code de l'Urbanisme jusqu'au renouvellement du conseil municipal et des instances communautaires.
Elle peut être dénoncée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de préavis de 12 mois

ARTICLE 11 – Litiges

Le tribunal compétent en cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sera le Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes Agglo	Le Maire de la Commune de SARZEAU
Pierre LE BODO	David LAPPARTIENT

ANNEXE 1

Traitement des demandes NetADS et Netagis

Merci de privilégier les demandes par courriel en indiquant vos identifiants aux logiciels, votre numéro de ligne directe, et le plus de détails possible sur la demande avec copie d'écran en cas de bug.

Utilisation de Netads :
Service ADS :
Téléphone : 02 97 68 70 70
Courriel : ads@gmvagglo.bzh

Utilisation de Netagis :
Service SIG
Téléphone : 02 97 68 70 60
Courriel : sig@gmvagglo.bzh

Mise à jour, bug, remarque, demande d'évolution :
Service SIG
Téléphone : 02 97 68 70 60
Courriel : sig@gmvagglo.bzh

2017-136. GMVAGGLO : CESSION DE TERRAINS DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE KEROLLAIRE

M. le Maire expose les éléments du dossier. Le 1er janvier 2017, la fusion entre les intercommunalités Vannes agglo, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et Loc'h Communauté a donné naissance à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération.

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération a été dotée d'une compétence élargie sur l'ensemble des zones d'activités économiques de son territoire conformément à la réglementation.

La commune avait par ailleurs déjà opéré le transfert de la ZA de Kerollaire à la CCPRhuys et cédé certaines parcelles du domaine privé encore en sa possession.

Il s'avère que GMVAgglo souhaite d'une part devenir propriétaire des parcelles de voirie et des délaissés classés en domaine public et, d'autre part, racheter les parcelles incluses dans le périmètre de la zone d'activités encore dans le domaine privé communal.

L'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) offre désormais la possibilité pour les personnes publiques de céder à l'amiable, sans déclassement préalable, les biens de son domaine public à une autre personne publique, lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert. Ces biens relèveront, alors, de son domaine public.

Il est rappelé que certaines parcelles ont déjà fait l'objet de délibération afin d'être transférées ou cédées à la CCPRhuys par délibération du conseil municipal n°2016-57 du 21 mars 2016.

M. le Maire précise que les cessions devront se concrétiser aussi dans les éléments de bilan de la commune, en accord avec le comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - **CEDER à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération les parcelles situées dans le périmètre de la ZA de Kerollaire et incluses dans le domaine public communal telles que listées ci-après :**

- **Voiries : XD16, XD28, XD71, classées dans le domaine public par délibération n°2011-117 du 27 juin 2011 ;**
- **Voiries : XD50, XD307, XD192 classées dans le domaine public par délibération n°2016-56 du 21 mars 2016 ;**
- **Délaissés : XD 339 classée dans le domaine public par délibération n°2017-81 du 22 mai 2017 ;**

Article 2 : - **CEDER à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération les parcelles situées dans le périmètre de la ZA de Kerollaire et incluses dans le domaine privé communal telles que listées ci-après :**

- **XD 18, XD 24, XD62, XD66, XD77,**
- **XD194,**
- **XD308, XD330 ;**

Article 3 : - **CEDER à Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération la parcelle XD49 située dans le périmètre du lotissement Kerollaire III comprise dans le domaine privé communal :**

Article 4 : - **DIRE que les frais seront à la charge de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération ;**

Article 5 : - **AUTORISER M. le Maire, ou en son absence Mme Launay, 1ère adjointe, à finaliser et signer les actes correspondants.**

Annexe : plan de situation

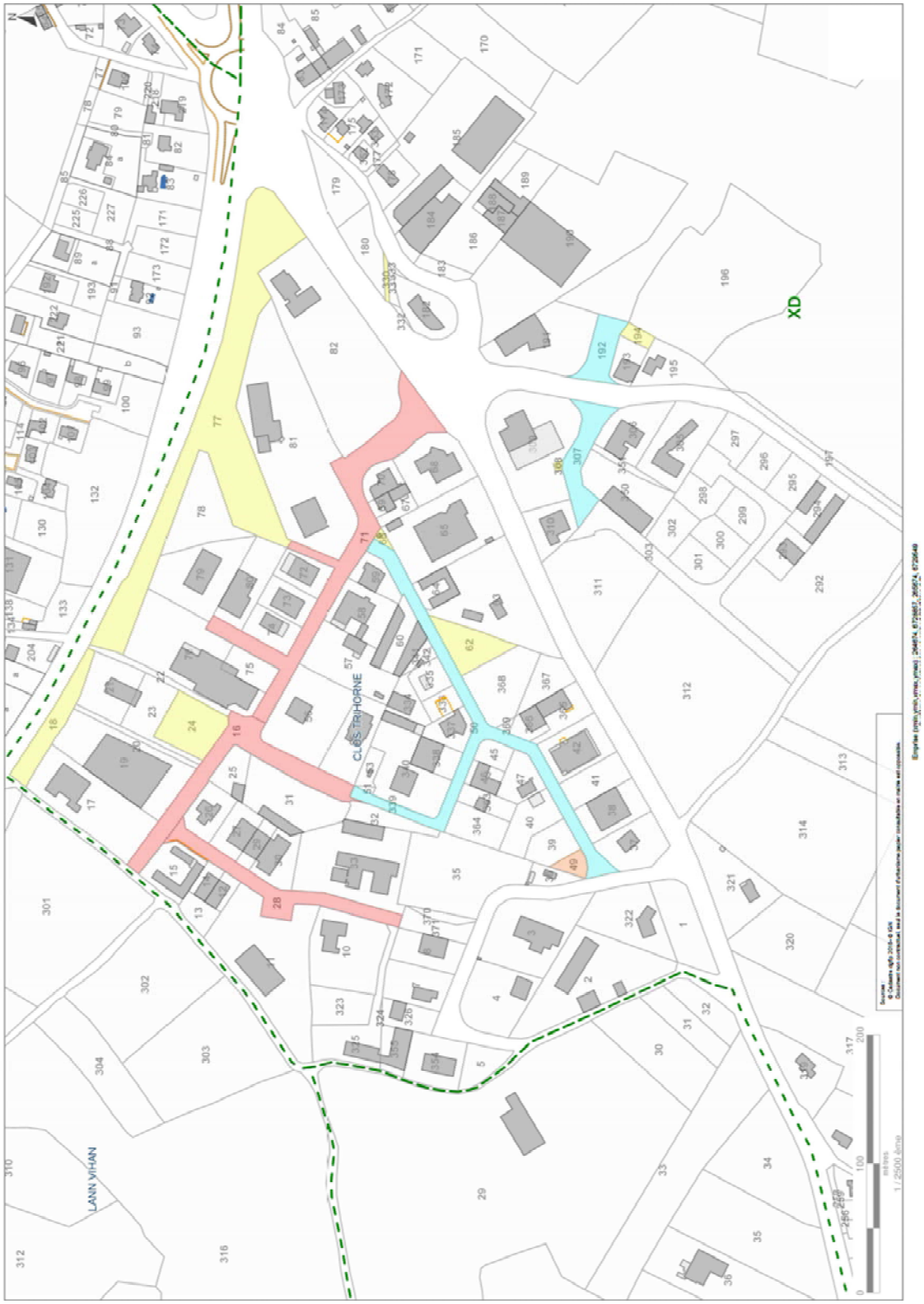

2017-137. GMVAGGLO : RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

M. le Maire rappelle que, dans le cadre de sa compétence collecte, élimination et valorisation des déchets, Golfe du Morbihan –Vannes Agglomération a transmis le rapport d'activité annuel établi par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPR) pour 2016.

Une synthèse des principaux éléments est proposée en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : - **PREND ACTE du rapport présenté par Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés établi pour le territoire de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPR) pour l'exercice 2016.**

<u>Annexe : Rapport annuel exercice 2016</u>

2017-138. SIAEP : RAPPORTS ANNUELS 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

M. le Maire rappelle que le SIAEP de la Presqu'Île de Rhuys gère l'assainissement et la distribution de l'eau potable.

A ce titre, il établit chaque année des rapports sur les différents services publics afin d'informer les élus et la population sur sa gestion, conformément aux obligations posées par l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le décret 95-635 du 6 mai 1995 et le décret 2007-675 du 2 mai 2007.

M. le Maire souligne la future intégration des compétences exercées par le SIAEP au sein de GMVAgglomération, ce qui va entrainer une évolution significative de cette dernière.

M. Benoît rappelle que le programme 2018 du SIAEP reste conséquent. Les réseaux qui seront livrés à l'agglomération sont dans un très bon état général.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : - **PREND ACTE des rapports annuels proposés par le SIAEP :**

- **Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;**
- **Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;**
- **Rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.**

<u>Annexes : SIAEP ; Rapports exercice 2016</u>

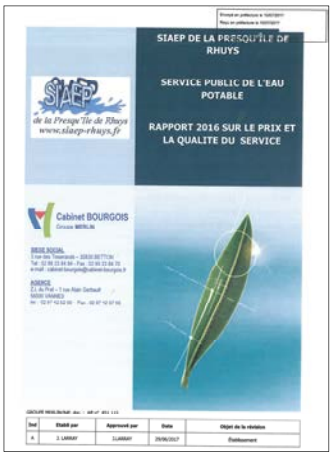

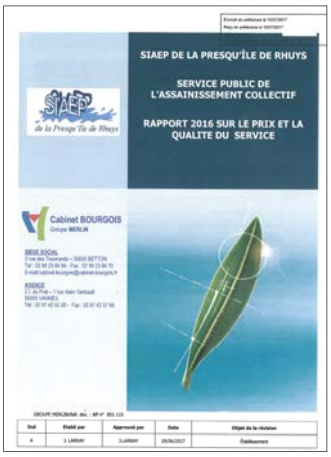

2017-139. PNR : RAPPORT D'ACTIVITE 2016

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport annuel est présenté au Conseil Municipal qui est invité à en prendre connaissance.

Considérant le document adopté par le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR).

M. le Maire rappelle que sa proposition écrite, faite en son temps à Mme Royal Ministre de l'Environnement a été retenue et reprise dans la Loi Biodiversité ; désormais, des communes initialement situées dans le périmètre d'étude d'un PNR peuvent le rejoindre dans les 6 mois suivant la publication du décret.

C'est une bonne chose, et M. le Maire constate que le PNR qui faisait figure d'épouvantail au départ a finalement convaincu la plupart des communes de son intérêt.

M. le Maire salue la qualité du travail des agents du Parc naturel Régional du Morbihan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés :

Article 1 : - **PREND ACTE du rapport d'activité 2016 proposé par le Parc Naturel du Golfe du Morbihan (PNR).**

<u>Annexe : Rapport d'activité 2016 du PNR</u>

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION

DROIT DE PREEMPTION

N° d'Ordre	Date dépôt	Demandeur	Acquéreur	Nature Transaction	Section	N°	Adresse du bien	zonage	surface m²	Bâti Non Bâti	Prix	Date décision	Préemption Non Préemption	Observation
17079	30/06/2017	VIVIEN	GROSPRETRE	VENTE	ZO	393	Clos Truin	Uab		bâti	30 000	18/07/2017	HDPU	habitation
17080	30/06/2017	DUPUY	WINNE	VENTE	CL	331/393/395	Ilot A eco quartier FRANCHEVILLE	Uac		bâti	185 800	18/07/2017	NP	appartement
17081	30/06/2017	DUPUY	MONNET	VENTE	CL	391/393/395	Ilot A eco quartier FRANCHEVILLE	Uac		bâti	158 900	18/07/2017	NP	appartement
17082	28/06/2017	GAMET	MARQUET	VENTE	CB	175	Ker Repos	Uba		bâti	125 000	18/07/2017	NP	habitation
17083	26/06/2017	BENASLI	?	VENTE	BV	141/142	Rue Hent Er Lenn	Uba		bati	262 900	18/07/2017	HDPU	habitation
17084	23/06/2017	DUPUY	DELAITRE	VENTE	XO	177	63c rue comp j thomas	Uba		bâti	160 000	18/07/2017	NP	habitation
17085	04/07/2017	DUPUY	GARNIER	VENTE	YB	276	Rue de Ker En Trea'ch	Uba	36	non bâti	500	18/07/2017	NP	terrain
17086	04/07/2017	DUPUY	BOISEAU	VENTE	CB	256	1 IMP Du doar segal	Uab		bâti	336 000	18/07/2017	NP	habitation
17087	07/07/2017	VIVIEN	ESTAQUE	VENTE	CH	223	2 rue de la masse	UBB		bâti	219400	18/07/2017	HDPU	habitation
17088	07/07/2017	RABASTE	LECREUX	VENTE	ZC	15/13/11	16 imp de la Pointe du logeo	Uba		bâti	670000	18/07/2017	HDPU	habitation
17089	10/07/2017	HENAFF	ASL Le Domaine de Coetmaner	VENTE	CN	216/217/218/ 237/238/199/ 224/246	Domaine Coetmaner	Ubb	Pas de DPU	non bâti	gratuit	21/08/2017	HDPU	voirie
17090	13/07/2017	DUPUY	MORIN	VENTE	XO	174/176	63 r Cap J Thomas	Uba		bâti	180 200	18/07/2017	NP	habitation
17091	13/07/2017	CHAUCHAT	GUIBERT	VENTE	XL	271	le TREHIAT 2	Ut		non bâti	65 000	21/08/2017	HDPU	Terrain
17092	13/07/2017	DUPUY	BERNIER	VENTE	CL	185/187	23 rue St Vincent	Uac		bâti	205 000	21/08/2017	NP	appartement cave
17093	13/07/2017	DUPUY	HAUSTRATE	VENTE	BS	264	4 rue Hent Ty Guard	Uba		bâti		21/08/2017	NP	appartement
17094	13/07/2017	GUEGAU	LUCIANI	VENTE	XK	33	Imp Grenn Gal	2AUe	964	non bâti	2 000	21/08/2017	PREEMPTION	terrain
17095	26/07/2017	BENEAT CHAUVEL	HELFTER	VENTE	CE	75	Kerpaul	Uac		bâti	53 500	21/08/2017	NP	habitation
17096	26/07/2017	BENEAT CHAUVEL	RAGOT	VENTE	CI	52	1 rue Raymond Marcellin	Uac		bâti	161 650	21/08/2017	NP	habitation
17097	25/07/2017	GARRIGUES	QUERE	VENTE	ZP	44	kerbiboul	Ubh		bâti	222 600	21/08/2017	HDPU	habitation
17098	04/08/2017	DUPUY DAVOST	BLANCHARD	VENTE	XD	84	13 chemin Motten	Uba		bâti	180 000	29/08/2017	NP	habitation
17099	04/08/2017	DUPUY DAVOST	LHEOTE	VENTE	YB	273/275	Rue de Ker En Trea'ch	Uba		non bâti	83 000	21/08/2017	NP	terrain
17100	04/08/2017	DUPUY DAVOST	GINET	VENTE	ZP	265	rue de la Cie J thomas	Uba		non bâti	142 830	21/08/2017	NP	terrain
17101	07/08/2017	DARDET	GUIHAIRE Sylvie	VENTE	BS	240/242	10 rue du port St Jacques	Uba/Ubd		servitude de passage	54 656	21/08/2017	NP	
17102	08/08/2017	LE CORGUILLE	BASTARD	VENTE	CK	68	13 rue Paul Helleu	Uaa		bâti	435 000	EN ATTENTE	ETUDE	habitation
17103	09/08/2017	TETU	GUIHAIRE	VENTE	BS	240/242 (1/2 indivis)	10 rue du port St Jacques	Uba/Ubd		bâti	122 000	21/08/2017	NP	habitation
17104	25/08/2017	MATYJA	?	VENTE	CE	199	rue de Kerthomas	Ubb		non bâti	202 222	en préparation		terrain
17105	25/08/2017	RATULD	BLANDIN	VENTE	ZB	603	13 rue du Kroez Hient	Uba	833	bâti	317 000	en préparation		habitation
17106	02/06/2017	BENEAT	DULONG DE ROSNAY	VENTE	YV	3 LOT A	chemin de la Brousse	Ubhr	1999	bati	271 500	02/08/2017	NP	Ancien Moulin Vert
17107	02/06/2017	BENEAT	ROPARTZ	VENTE	YV	3 LOT B	chemin de la Brousse	Ubhr	1429	bati	271 500	02/08/2017	NP	Ancien Moulin Vert

ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Marché public	2017-054-JUR	Avenant 2 au marché public 56240 16 011 de travaux d'aménagement de la place des trinitaires – lot 1 terrassements voirie - Colas – vannes (56000)	>25 000€
Marché public	2017-055-JUR	Avenant 2 au marché public 56240-16-011 de travaux d'aménagement de la place des trinitaires –lot 3 espaces verts mobilier urbain - Id Verde- Ploeren (56880)	<25 000€
Marché public	2017-056-JUR	Attribution de la consultation relative à l'aménagement visuel des marches place des trinitaires - Comptoir métallurgique de Bretagne – Guéven (56539) - 5 355,68 € h.t	<25 000€
Marché public	2017-057-JUR	Attribution de la consultation relative à l'effacement ligne sur rd 780 Kornog géotechnique – Vannes (56036) - 4 735,00 € h.t	<25 000€
Marché public	2017-060-JUR	Attribution de la consultation relative à l'évacuation et mise en tas de terre végétale - Stpg –Muzillac (56190) - 6 984,00 € h.t	<25 000€
Marché public	2017-061-JUR	Attribution du marché public 56240-17-006 de fourniture et pose de deux modules de jeux pour l'école marie le franc Sdu –Locminé (56500) - 25 540 € ht	>25 000€
Marché public	2017-062-JUR	Attribution de la consultation relative à la maintenance techniques de chauffage, de production ECS et de climatisation pour les bâtiments communaux - Idex – Montbazon (37250) –10 481 € ht	<25 000€
Marché public	2017-063-JUR	Attribution de la consultation relative au remplacement de la production ECS du bloc sanitaire n°2 Idex Energies – Auray (56400) - 5 939.10€ ht	<25 000€
Marché public	2017-064-JUR	Avenant 1 au marché public n°56240-16-014 de travaux d'aménagement de la rue port Saint-Jacques – lot 1 terrassement et voirie - Id Verde – Vannes (56000) - 3 048 € ht	<25 000€
Marché public	2017-065-JUR	Attribution de la consultation relative à l'installation d'un système de téléphonie voip pour le site de la mairie Siren telecom (56600 Lanester) - 10 988,75 € h.t	<25 000€
Marché public	2017-066-JUR	Avenant 2 au marché public 56240-16-001 de prestation d'assurance lot 1 dommage aux biens - Groupama Loire Bretagne – Rennes (35000)	<25 000€
Marché public	2017-070-JUR	Attribution au marché public 56240-17-012 de maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du bois de la grée à Sarzeau Horizons Sarl – Vannes (56000) - 9 600 € h.t	<25 000€
Marché public	2017-071-JUR	Attribution au marché public 56240-17-014 de travaux de peintures extérieures des bâtiments du parc des sports Sas établissements Motheron – Ambon (56190) - 28 772,10 € h.t	>25 000

AUTRES DECISIONS

Urbanisme	2017-053-JUR	Préemption d'un bien à Kerblay
Finance	2017-058-JUR	Remboursement anticipe de l'emprunt n°0421 0160377 03 consenti par Arkea banque entreprises et institutionnels
Convention	2017-059-JUR	Autorisation de signer la charte de navigation durable de l'établissement public territorial de bassin vilaine
Subvention	2017-067-JUR	Demande de subvention au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) pour 2017 pour le financement d'un équipement pour la destruction physique des titres
Convention	2017-068-JUR	Convention d'occupation précaire pour le logement sis 6 rue Paul Helleu à Sarzeau
Urbanisme	2017-069-JUR	Préemption d'un bien - impasse Grenn Gal

La séance est close à 22h05.

David LAPPARTIENT	Jeanne LAUNAY	Jean-Yves GUILLOUX	Dominique-Sophie LIOT	Bernard JACOB	Dominique VANARD
Michel BENOÎT	Christine HASCOËT	Pierre SANTACRUZ	Gisèle LE PLAIN	Alain DEJUCQ	Christian JACOB
Alain RAUD	Paulette BAHON	Jean-Paul GAUDAIRE	Evelyne JUGAN	Eric DIGUET	Roland NICOL
Maryse BURBAN	Jean-Yves COUËDEL	Mireille PROUTEN-RIO	Marion EUDE	Camille PETERS	Soazig SCHNEIDER-LE MARREC
Renaud BAUDART	Daniel DAVID	Marie-Cécile RIEDI	François LE ROY	Almodie PORTIE-LOUISE	